



HAL
open science

LES JURISTES FONT-ILS DE LA POLITIQUE ? DES RÉPONSES TUNISIENNES AU PRISME D'UN REGARD CROISÉ

Jean-Philippe Bras, Eric Gobe

► **To cite this version:**

Jean-Philippe Bras, Eric Gobe. LES JURISTES FONT-ILS DE LA POLITIQUE ? DES RÉPONSES TUNISIENNES AU PRISME D'UN REGARD CROISÉ. Karthala/IISSM. Droits et sociétés du Maghreb et d'ailleurs, Karthala/IISSM, 2023, 978-2-38409-130-0. halshs-04366100

HAL Id: halshs-04366100

<https://shs.hal.science/halshs-04366100v1>

Submitted on 28 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

LES JURISTES FONT-ILS DE LA POLITIQUE ? DES RÉPONSES TUNISIENNES AU PRISME D'UN REGARD CROISÉ

Jean-Philippe Bras* et Éric Gobe**

Cet article, fruit d'une réflexion tirée de nos travaux respectifs principalement menés dans le cadre des programmes de recherche accueillis par le Centre Jacques Berque à Rabat et l'IRMC à Tunis¹, se propose d'exposer les principaux résultats de nos réflexions, ainsi que les pistes que nous comptons explorer dans nos recherches futures. Afin de répondre à la question de savoir si les juristes tunisiens font de la politique, ou plus exactement de savoir comment les juristes font de la politique, nous partirons de la notion de « complexe juridique » développé par les sociologues du droit Terence C. Halliday, Lucien Karpik et Malcom M. Feeley. Ces auteurs ont forgé cette notion, tant pour décrire les rapports entre avocats et magistrats, que pour rendre compte de leur capacité à faire évoluer les régimes autoritaires dans le sens de l'institutionnalisation d'un régime politique libéral². Nos auteurs partent de l'hypothèse d'une affinité élective des professionnels de la défense avec un engagement politique libéral : les avocats peuvent, *nolens volens*, mettre en place une triple stratégie de mobilisation : au sein des palais de justice où l'espace judiciaire est susceptible d'être transformé en une arène politique ; hors de l'appareil judiciaire, où les avocats ont la capacité de se positionner comme des porte-parole du public en raison de leur éthos professionnel et de l'autonomie dont disposent leurs institutions représentatives et enfin directement dans l'arène politique officielle (notamment les parlements). Quant aux magistrats en régime autoritaire – plus particulièrement les procureurs – ils seraient, en raison de leur statut et de leur éthos, dans un positionnement beaucoup plus ambigu et seraient donc plus réticents que les avocats à affirmer leur indépendance vis-à-vis du pouvoir politique. *In fine*, nos auteurs formulent l'hypothèse que plus les avocats et les magistrats se soutiennent dans un projet libéral, plus ils sont efficaces pour créer les conditions de l'émergence d'un État de droit³.

Dans le cas tunisien, nous élargirons les contours de ce complexe juridique en y incluant les juristes universitaires. Par les voies de la doctrine, de leur expertise technique dans l'élaboration des textes, de leurs enseignements, de leurs interventions dans l'espace public, ils sont, au même titre que les avocats et les magistrats, des vecteurs potentiels d'une évolution libérale des régimes autoritaires. La piste paraît d'autant plus pertinente que les juristes universitaires tunisiens, par conviction et par l'histoire de leur communauté scientifique, se rattachent de manière dominante aux courants doctrinaux prônant une approche universaliste des droits de l'homme et un constitutionnalisme libéral. Et ces orientations libérales ont pu peser sur le cours des transformations institutionnelles contemporaines du pays. Dans cette même perspective d'analyse de la consistance de ce complexe juridique, il pourrait être fructueux de s'intéresser à l'avenir aux interactions entre

* Professeur émérite à la Faculté de droit de Rouen

** Directeur de recherche au CNRS, IREMAM, Aix Marseille Univ.

¹ Sur la genèse de cet article, voir ci-dessous la postface hommage à Jean-Philippe Bras rédigée par Éric Gobe.

² Terence C. Halliday, Lucien Karpik et Malcom M. Feeley, « Legal Complex and Struggles for Political Liberalism », in Terence C. Halliday, Lucien Karpik et Malcom M. Feeley (dir.), *Fighting for Political Freedom. Comparative Studies of the Legal Complex and Political Liberalism*, Oxford, Portland, Hart Publishing, Onati International Series in Law and Society, 2007, p. 9.

³ Terence C. Halliday, Lucien Karpik et Malcom M. Feeley (dir), *Fates of Political Liberalism in the British Colony. The Politics of Legal Complex*, Cambridge University Press, 2012.

les universitaires et les deux autres professions juridiques, magistrats et avocats. Les universitaires analysent-ils la jurisprudence ? Magistrats et avocats lisent-ils la production académique ? Quelles sont les circulations entre les trois professions ? Enfin, les remarques formulées sur le caractère non univoque des relations des professions judiciaires à un pouvoir autoritaire valent tout autant pour les universitaires, qui peuvent, par conviction ou par intérêt, se mettre au service du pouvoir. De même, des logiques internes à la profession et à l'institution universitaire (revendications, clivages, et rivalités) peuvent interférer sur la question de la relation au pouvoir, comme pour les magistrats et les avocats. Et cette question prend une tonalité particulière quand des juristes universitaires participent directement à l'exercice du pouvoir politique.

De manière générale, nous tenterons d'éprouver le caractère heuristique de la notion de complexe juridique et d'en esquisser les limites, notamment quand il s'agit de prendre en compte les dynamiques historiques et de restituer finement l'articulation entre variables professionnelles et variables politiques.

C'est la raison pour laquelle un raisonnement diachronique prenant en compte la temporalité des phénomènes paraît pertinent pour comprendre la manière dont les professionnels du droit font de la politique depuis l'indépendance de la Tunisie. Par conséquent, nous nous centrerons, en premier lieu, sur l'inscription des juristes dans le contexte autoritaire de la construction de l'État indépendant. Dans un deuxième temps, nous examinerons la manière dont ces professionnels du droit ont participé, parfois de manière heurtée et contradictoire, à la construction des institutions de la « révolution » et la « transition démocratique ». Puis, *in fine*, en nous focalisant sur l'actualité la plus récente, nous réfléchirons à la façon dont le président Kais Saïed, constitutionnaliste élu à la présidence de la République, promeut, en juriste populiste – marginalisé en son temps dans le champ académique – un projet constitutionnel oxymorique articulant verticalité présidentielle autoritaire et horizontalité démocratique, qui, en garantissant l'« unité du peuple » par l'unité d'un système institutionnel ascendant vers la personne du chef de l'État, implique des recompositions des relations entre le pouvoir politique issu du coup de force du 25 juillet et les professionnels du droit.

Des professionnels du droit en régime autoritaire

Les juristes universitaires tunisiens

Jacques Chevallier et Daniel Lochak⁴ pointaient dans des travaux récents la montée en puissance contemporaine des juristes universitaires dans l'espace public et une forme de politisation accrue de leur action auprès des décideurs publics et des mouvements sociaux. Ces transformations de leur statut peuvent être mises en relation avec les évolutions des configurations de l'espace public, dans le sens de sa dilatation⁵, mais aussi du champ politique, dans le sens de sa juridicisation⁶. Les deux auteurs relèvent également l'ambiguïté

⁴ Jacques Chevallier, Danièle Lochak, « Les juristes dans l'espace public », *Droit et société*, 2016/2, n° 93, p. 359-374 ; et « L'engagement politique des juristes », *Mélanges en l'honneur d'Antoine Lyon-Caen*, Dalloz, Paris, 2018, p. 225-238.

⁵ Notamment autour des profondes transformations des médias, de leur influence sur les controverses publiques, et des capacités des juristes universitaires à s'en saisir.

⁶ Cette juridicisation est sujette à des variations dans le temps. Pour le cas français, elle est forte sous la III^e République, comme le montre l'ouvrage collectif dirigé par Miguel Herrera, *Les juristes face au politique*, Kimé, Paris, 2007, sur la manière dont les juristes universitaires se saisissent de la question sociale. Mais, selon Jacques Chevallier et Danièle Lochak, la juridicisation du politique connaît une éclipse après la seconde guerre mondiale,

structurelle des interventions des juristes universitaires dans l'espace public, techniciens du droit revendiquant un statut de neutralité ou acteurs du politique pour partie dissimulés. Ils considèrent que cette posture de neutralité est largement fictionnelle, alimentée par le positivisme juridique en vigueur dans les facultés de droit, et que le travail de la doctrine, de l'interprétation des textes, ou les objets même du droit, mettent ce dernier au cœur du politique. Or, ces questionnements sur ce que font réellement les juristes universitaires quand ils disent faire du droit connaissent une singulière acuité dans la Tunisie contemporaine, en raison du rapport intense de son histoire politique à la question constitutionnelle et du rôle de l'université dans l'écriture de cette histoire.

L'histoire politique de la Tunisie, du XIX^e siècle à l'indépendance, est marquée par un rapport dense du droit au politique, dont les manifestations vont du constitutionnalisme précoce des beys et des réformistes musulmans à celui des nationalistes s'étiquetant *destour* puis *néo-destour* dans la lutte pour l'indépendance. Cette culture juridique du politique continuera d'imprégner la vie politique de la Tunisie postindépendance, nourrissant tant l'autoritarisme du régime que ses mises en cause. Mais ce facteur historique, même s'il a son importance, ne saurait expliquer à lui seul le rôle des techniciens du droit que sont les juristes universitaires dans le processus politique en Tunisie. Au travers de l'analyse de trois séquences, la Tunisie des années 1980, le moment révolutionnaire de 2011, l'accession au pouvoir du président Kaïs Saïed, les développements qui suivent tendent à restituer les modalités selon lesquelles les juristes universitaires vont intervenir au cœur du processus et du débat politique, dans des configurations spécifiques de juridicisation du politique. Ici, la compétence technique devient une ressource politique, parce que les acteurs politiques doivent passer par la mobilisation de ce corps professionnel pour conduire et légitimer leurs politiques, mais aussi parce que le droit présente cette singularité d'être une discipline dont la dimension technique et la dimension politique sont profondément imbriquées, si bien qu'une position de neutralité axiologique ne dispense pas d'une lecture politique de ses conséquences... et qu'en conséquence, les juristes font souvent de la politique sans le dire. Enfin, le poids des juristes universitaires tunisiens dans l'espace public est une variable dépendante de leur manière de faire communauté scientifique en s'adossant sur l'institution universitaire et en établissant des relais avec les acteurs du champ politique et de la société civile.

Les indépendances, avec leur cortège de grands textes accompagnant l'édification de l'État-nation (constitution, législations et codifications), paraissent a priori comme des périodes propices à une mobilisation des juristes universitaires dans l'établissement de ces textes fondateurs. Pourtant, les juristes universitaires tunisiens en furent absents, comme les juristes de bien d'autres pays nouvellement indépendants, pour la simple et bonne raison qu'ils ne pouvaient être présents... faute d'universités.

L'émergence de la faculté de droit sous l'ère bourguibienne

La faculté de droit de Tunis est créée en 1960. Dans sa première décennie, quelques enseignants tunisiens y exercent. Mais son fonctionnement pédagogique repose largement sur des enseignants universitaires français recrutés dans le cadre de la coopération. C'est dans les années 1970 qu'intervient la relève⁷, avec les premières nominations de professeurs

s'accompagnant d'un retrait des juristes de l'espace public, puis un remarquable regain dans les deux dernières décennies.

⁷ Sur la période charnière des années 1970 et les conditions de cette relève dans le cadre de la *Revue tunisienne de droit*, voir l'entretien entre Kmar Bendana, Élise Hélin et Mohamed Charfi. *Les carnets de l'IRMC*, <https://irmc.hypotheses.org/tag/revue-tunisienne-de-droit>

tunisiens – Abdelfattah Amor, Sadok Belaïd, Yadh Ben Achour, Mohamed Charfi, Dali Jazi, ... – ayant généralement suivi leur cursus dans les universités parisiennes. Ils vont devenir de ce point de vue, au sein de l'université tunisienne, les représentants du *mainstream* juridique qui s'impose alors dans l'université française, celui d'une conception universaliste des droits de l'homme et substantielle de la démocratie, en parallèle d'une forte internationalisation du droit et un constitutionnalisme juridictionnel ou judiciarisé⁸. Or, ce néo-constitutionnalisme libéral, qui installe au cœur de la constitution des dispositifs de protection des droits – de l'homme, du citoyen, de l'individu – promeut droit procédural et droit international, instaure un contrôle de constitutionnalité des lois, met en question les fondements du constitutionnalisme des indépendances⁹ qui visait à établir et organiser le pouvoir sur un mode descendant, à partir des notions d'unicité et de souveraineté (de la Nation, de l'État, de la loi), et à légitimer des formules autoritaires d'exercice du pouvoir politique.

Dans la Tunisie des années 1970-80, ces positionnements doctrinaux mettent nécessairement les juristes universitaires tunisiens qui y adhèrent dans une posture critique vis-à-vis d'un pouvoir autoritaire dont les fondements se rapportent, à partir des premières années de l'indépendance nationale, à la mise en équivalence entre souveraineté de l'État et personnalisation du pouvoir.

Une autre considération, historique et plus locale, participe de l'explication de cet antagonisme entre les juristes universitaires et le pouvoir. Une partie significative du noyau initial du corps des professeurs d'université est issue de l'élite « beldie », de cette aristocratie tunisoise que le président Bourguiba marginalise au profit des nouvelles élites sahéliennes. De ce point de vue, elle n'est pas sociologiquement bourguibienne.

Par ailleurs, les juristes universitaires sont directement confrontés à l'exercice du pouvoir autoritaire au sein même de l'enceinte universitaire, qui devient dès la fin des années 1960 le lieu d'un foyer de contestation estudiantine, sous l'impulsion de l'Union générale des étudiants de Tunisie (UGET), avec ses chapelets de grèves, de manifestations, de suspension des cours et des examens, et d'interventions policières mettant à mal les franchises et libertés universitaires¹⁰.

Enfin, ces orientations inscrivent d'emblée les juristes universitaires dans une relation conflictuelle avec la mouvance islamique, force émergente à partir des années 1980 dans le champ politique tunisien – qui s'organise politiquement avec la création en 1981 du Mouvement de la tendance islamique (MTI) et au sein même de l'université avec la constitution en 1985 de l'Union générale tunisienne des étudiants (UGTE) – dès lors qu'elle est porteuse d'un projet d'islamisation du droit incompatible avec son universalisation.

⁸ Leurs sujets de thèse en témoignent : Abdelfattah Amor sur le régime politique tunisien, Dali Jazi sur les libertés publiques en Tunisie, Yadh Ben Achour sur L'État nouveau et la philosophie politique et juridique occidentale, Sadok Belaïd sur le pouvoir normatif et créateur du juge – ainsi que plus tard ceux de leurs doctorants. Voir <http://www.fsjpst.rnu.tn/fr/theses-soutenus/>

⁹ Sur le constitutionnalisme des indépendances maghrébines, cf. Michel Camau, *Pouvoirs et institutions au Maghreb*, Horizon Maghrébin, Cérès Productions, Tunis, 1978. Sur les différentes phases du constitutionnalisme maghrébin, cf. Baudouin Dupret, *Positive Law from the Muslim World. Jurisprudence, History, Practices*, Cambridge University Press, 2021, et notamment le chapitre 4. Il y distingue trois phases du constitutionnalisme au Maghreb : celle de l'établissement de la souveraineté face au péril colonial ; celle de la stabilisation de l'État et du renforcement de l'autorité politique sur des bases idéologiques ; celle d'une ouverture libérale contrôlée des régimes politiques (bonne gouvernance, droits humains).

¹⁰ En 1985, le ministre de l'Enseignement supérieur, Abdelaziz Ben Dhia, fait dans un rapport portant sur l'université le commentaire suivant : l'espace universitaire « n'est plus un espace scientifique et pédagogique, mais... est devenu un champ de distribution et de redistribution des cartes politiques ».

La création, en 1987, quelques semaines avant la chute du président Bourguiba, de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales et son implantation sur le site de l'Ariana a pu être vue comme une tentative de soustraire une partie des cursus juridiques en droit de l'arène politique du campus d'El Manar, où la Faculté de droit et de sciences politiques côtoyait l'École nationale des ingénieurs tunisiens (ENIT), vivier de l'islamisme universitaire. Cette partition ne fut pas sans effets sur la communauté scientifique des juristes universitaires dans la capitale, dans le sens d'une dualisation, d'autant que la nouvelle Faculté, présentée comme ouverte vers la modernité et l'international et bénéficiant d'effectifs étudiants restreints dans ses premières années de fonctionnement, a vu affluer les enseignants-chercheurs issus d'une formation académique en France et représentant les orientations libérales de la doctrine juridique.

La politisation des juristes universitaires s'inscrit dans la forme d'une triangulation – ou d'une tenaille – complexe de leurs relations à l'État et à la mouvance islamique : l'État somme les juristes universitaires de le rallier dans la lutte contre les islamistes, désignés comme ennemis commun ; les islamistes réclament le soutien des juristes universitaires face à une répression qui met en cause droits fondamentaux et libertés publiques ; les juristes universitaires exercent leur fonction critique tant vis-à-vis des gouvernants que des courants islamiques.

En promouvant leur conception, leur représentation du droit, les juristes universitaires font donc nécessairement de la politique par le droit et se confrontent à des forces politiques hostiles ou alliées. Les régimes autoritaires n'ayant pas exactement vocation à se laisser critiquer, va se poser la question des possibilités et des modalités de promotion, dans un espace public très contrôlé, d'un discours critique vis-à-vis du pouvoir, s'appuyant sur l'autorité de la compétence juridique et universitaire. Pour porter efficacement leur discours dans l'espace public, les juristes universitaires vont se doter d'une structure organisationnelle qui marquera la cohérence de la communauté scientifique dans ses orientations et ses prises de position publiques. Leur action dépassera rapidement l'institution universitaire stricto sensu, en jetant des ponts avec les organisations d'une société civile naissante.

Les premières initiatives vont viser à établir au sein de l'université l'assise et les vecteurs de cette compétence. Des associations académiques sont créées à cet effet¹¹, dont, à titre principal, l'Association tunisienne de droit constitutionnel (ATDC) en 1981, puis l'Académie internationale de droit constitutionnel en 1984¹², toutes les deux à l'initiative d'Abdelfattah Amor. Support de la production académique de cette communauté scientifique, la Revue tunisienne de droit est revivifiée et tunisifiée¹³, et partiellement arabisée à partir du milieu des

¹¹ D'autres associations verront le jour (droit administratif, science administrative, droit de la santé, droit de l'environnement...). Mais, par son objet même, l'ATDC sera plus directement en prise avec le champ politique.

¹² Elle vise, par des sessions annuelles sous forme d'enseignements et de débats, à promouvoir une approche de droit comparé du droit constitutionnel. Elle marque simultanément l'assise internationale de la communauté des enseignants juristes tunisiens, qui exercent par ailleurs d'importantes responsabilités dans différentes associations et organisations internationales à vocation juridique.

¹³ La revue fut créée sous le protectorat en 1953. Après une interruption dans les premières années de l'indépendance, elle reparaît en 1963. Selon Mohamed Charfi, qui en fut le secrétaire de rédaction de 1963 à 1968, puis le rédacteur en chef de 1973 à 1978, « la revue était, de façon consciente, sans que cela fasse nécessairement l'objet de discussions ou de votes, le porte-parole de la tendance moderniste du droit tunisien ». Entretien avec Kmar Bendana et Élise Hélin, précité. Yadh Ben Achour lui succèdera dans cette dernière fonction de 1980 à 1987. Une nouvelle revue paraîtra après le changement politique de 2011, la *Revue tunisienne des sciences juridiques, politiques et sociales* en 2014, sous l'égide de la Faculté des sciences juridiques.

années 1970. L'exercice des Mélanges¹⁴ est aussi une manière de témoigner de la substantialité d'une communauté scientifique, mêlant les contributions des collègues tunisiens – scellant le lien entre les générations – et étrangers, marquant l'ouverture internationale de cette communauté. Cette structuration de la communauté scientifique confère à ses porte-parole une légitimité à intervenir en son nom.

L'autre facteur qui va conforter la capacité des juristes universitaires à être présents dans l'espace du débat public est leur jonction avec des forces politiques et sociales extérieures à l'université s'organisant dans une « société civile », notion émergente dans les années 1980, qui remplit une fonction à la fois descriptive et prescriptive¹⁵.

L'organisation la plus représentative de cette société civile émergente est la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme (LTDH), à l'histoire mouvementée, naviguant entre les tentatives d'instrumentalisation par le pouvoir et les menées entristées des islamistes. Les juristes universitaires y sont présents dès sa fondation en 1976. Mohamed Charfi est désigné pour présider le premier congrès de la LTDH, ce choix d'un universitaire sans affiliation partisane symbolisant la volonté de tenir au sein de la Ligue une ligne indépendante des partis¹⁶ et du courant islamiste. Il en intégrera le comité directeur sous la présidence de Saâdeddine Zmerli puis prendra brièvement la présidence en 1988, avant son entrée au gouvernement. Une autre figure de la Faculté des sciences juridiques, Dali Jazi, aura également un rôle central dans cette première décennie de la Ligue en occupant successivement les fonctions de trésorier et de secrétaire général. Cette présence des juristes universitaires est corrélée au « référentiel universaliste¹⁷ » de la LTDH, auquel contribuent également les avocats, très nombreux dans les instances de la Ligue, qui établit ainsi un pont entre les deux professions juridiques¹⁸.

L'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), créée en 1989, est un autre lieu associatif de la société civile fortement investi par les juristes universitaires, pour y mener le combat juridique de la défense des acquis du Code du statut personnel et des droits des femmes¹⁹. Sana Ben Achour, qui en fut la présidente²⁰ au début des années 2010, revendique clairement cet itinéraire qui mène du droit à la politique²¹, parsemé d'embûches : tenir une

¹⁴ Mélanges en l'honneur de Mohamed Charfi (2001), de Yadh Ben Achour (2004), de Sadok Belaïd (2004), d'Abdelfattah Amor (2005), de Kalthoum Mziou (2013), tous publiés au Centre de publications universitaires (CPU), Tunis. Ou, pour la seconde génération, les mélanges Ali Mezghani, Mohamed Salah Ben Aïssa.

¹⁵ La société civile est appropriée à la fois par le pouvoir – comme vitrine de sa démocratisation – et par les oppositions – comme vecteur de leur action – à défaut d'être en capacité d'investir le champ des institutions publiques.

¹⁶ Principalement le Mouvement des démocrates socialistes (MDS) et le parti présidentiel, le Parti socialiste destourien.

¹⁷ Souhayr Belhassen, « La LTDH ou la gestion des paradoxes », *Confluences Méditerranée*, n° 51, 2004, p. 103-125.

¹⁸ À ce titre, les juristes universitaires apparaissent bien comme une composante du « complexe juridique » évoqué en introduction pour décrire les rapports entre avocats et magistrats à orientation libérale en régime autoritaire.

¹⁹ Il en va de même pour l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement (AFTURD), créée également en 1989.

²⁰ Professeur à la Faculté des sciences juridiques, elle entre clairement dans la catégorie des juristes universitaires militants, identifiée par Jacques Chevalier et Daniel Loschak dans leurs travaux, par son intense activité associative, dont la création en 2012 de l'association Beity, pour la réalisation d'un projet de centre d'hébergement de femmes sans domicile au cœur de la médina de Tunis. La présidence de l'ATFD fut également assurée par Monia Ben Jemia, professeur dans la même Faculté, entre 2016 et 2018.

²¹ Amel Mahfoudh, « C'est le féminisme qui m'a amenée en politique et pas le contraire ». Entretien avec Sana Ben Achour, féministe tunisienne, *Nouvelles Questions Féministes*, 2014/2, vol. 33, p. 96-111

position universaliste, face aux prédicats islamistes de l'identité religieuse de la Tunisie ; éviter les chausse-trappes d'un féminisme d'État qui prendrait les forces de la société civile en otages dans la lutte contre l'islamisme.

Les juristes universitaires et le changement

Si les dérives toujours plus marquées de l'autoritarisme politique de la fin de l'ère bourguibienne conduisaient nécessairement les élites universitaires libérales vers une opposition de plus en plus marquée envers le régime, le coup d'État médical du 7 novembre 1987 va changer provisoirement la donne. Le président Ben Ali, dans le cadre de sa politique dite du « changement », procède à un certain nombre d'ouvertures démocratiques consacrées dans le Pacte national du 7 novembre 1988, se traduisant notamment par de nouvelles lois sur les partis (3 mai 1988) et sur les associations (2 août 1988), une réforme constitutionnelle mettant fin à la présidence à vie et précisant les mécanismes de relation entre l'exécutif et le Parlement (loi constitutionnelle du 25 juillet 1988) et l'établissement du Conseil constitutionnel aux compétences limitées (décret du 16 décembre 1987), marques d'une avancée très contrôlée vers un constitutionnalisme libéral. Dans ce processus de réforme, les juristes universitaires vont être mobilisés par le pouvoir – pour leur compétence mais aussi parce que leur présence cautionne son orientation libérale et la rupture avec l'ère bourguibienne – et accepter de s'y engager. Si le Conseil constitutionnel est présidé par un représentant des juristes universitaires de service – qui se sont mis de manière continue au service du pouvoir bourguibien, par l'exercice de mandats ministériels et de responsabilités au sein du PSD²² – en sont également membres deux figures du courant moderniste, Abdelfattah Amor et Yadh Ben Achour²³. Dans le même sens d'un ralliement de cette élite moderniste de la Faculté des sciences juridiques à la politique du « changement », Mohamed Charfi, pour un grand ministère de l'Éducation²⁴, et Dali Jazi (Santé) entrent au gouvernement en avril 1989.

Mais l'embellie libérale n'est que parenthèse et le retour aux linéaments de l'autoritarisme politique va se traduire par un clivage au sein de la communauté scientifique et un repli de la plus grande partie des juristes universitaires vers l'université et les organisations de la société civile, d'où ils exerceront leur magistère critique vis-à-vis du pouvoir²⁵. Abdelfattah Amor et Yadh Ben Achour démissionnent du Conseil constitutionnel en 1992. Mohamed Charfi quitte le gouvernement en 1994. Mais d'autres font un choix opposé, se mettant au service du régime, dans sa version autoritaire. Ils vont occuper sur la durée des portefeuilles ministériels d'importance (justice, défense, enseignement supérieur, santé, droits de l'homme) et des responsabilités de premier niveau au sein du RCD²⁶, marque de la considération du pouvoir pour les juristes universitaires dans la mise en place de ses dispositifs opérationnels et légitimatoires.

²² Il s'agit d'Abdelaziz Ben Dhia, agrégé de droit privé, qui fut doyen de la Faculté de droit en 1977, avant de rejoindre le gouvernement en 1978 avec le portefeuille de l'Éducation nationale.

²³ Le quatrième juriste universitaire membre du conseil est Lazhar Bouoni, doyen de la Faculté de droit.

²⁴ La Faculté des sciences juridiques est également représentée dans le département de l'éducation par Rafaâ Ben Achour, qui est en charge du secrétariat d'État à l'Innovation pédagogique entre 2001 et 2002, et Sadok Belaid au titre de conseiller auprès du ministre de l'Éducation, coordinateur du programme de réforme de l'enseignement supérieur.

²⁵ Mais on ne les retrouve guère dans les structures de l'opposition partisane. La militance contre le pouvoir passe par les associations académiques et de la société civile. Ce trait se retrouvera après le changement de régime en 2011.

²⁶ Parmi eux, Abdelaziz Ben Dhia, Sadok Chaâbane, Dali Jazi et, plus tardivement, Lazhar Bouoni et Bechir Tekkari.

Sur l'autre front, celui de l'islam et de l'islamisme, les juristes universitaires modernistes vont s'employer à dérouler des stratégies visant à désamorcer les critiques stigmatisant le caractère allogène de leur entreprise. Ils seraient des agents de l'étranger, par leur formation et leurs réseaux internationaux, porteurs de conceptions du droit menaçant sa tunisianité et son islamité, deux propriétés jugées indissociables par les islamistes. Pour contrecarrer ce procès en délégitimation, plusieurs représentants éminents de la communauté universitaire décident de croiser le fer avec les islamistes sur leur propre terrain, celui du droit islamique. Ils revendiquent en premier lieu une filiation avec le réformisme tunisien, marque du caractère national de leur démarche, et de la permanence du référent islamique dans la réflexion doctrinale²⁷. Ils s'attachent en second lieu à établir que, dans le champ juridique, islam et modernité ne sont nullement incompatibles, ce qui peut être démontré par l'effort doctrinal. Plusieurs ouvrages sont publiés dans cette veine à partir des années 1990, par Abdelfattah Amor²⁸, Yadh Ben Achour²⁹, Sadok Belaïd³⁰ ou Mohamed Charfi³¹, représentants d'une élite bilingue à la fois nationale et ouverte sur le monde, dans l'esprit sadikien³². Cette volonté de considérer le registre du droit islamique dans les voies de la modernisation du droit (de la famille) se retrouve chez les juristes féministes au sein de l'ATFD et du collectif Maghreb-Égalité³³.

Avocats et magistrats dans les rets de l'autoritarisme

Si la fracture séculariste/islamiste traverse la magistrature et le barreau, c'est surtout la politisation des questions professionnelles qui les caractérise. En effet, dans la mesure où ces deux corps juridictionnels sont au cœur du règlement des conflits et contentieux de la société, il importe pour un régime autoritaire de les contrôler afin d'éviter qu'ils ne contestent sa domination.

Les deux principales questions qui ont structuré les relations entre la magistrature et le barreau dans la Tunisie autoritaire de Bourguiba et de Ben Ali ont concerné, d'abord, la circulation professionnelle entre les deux corps professionnels, puis la problématique de l'absence d'immunité de plaidoirie de l'avocat. Leur traitement par le régime autoritaire issu de l'indépendance a contribué à donner un caractère conflictuel aux rapports entre avocats et magistrats, qui a perduré dans la Tunisie post-2011. Il est vrai que les gouvernants ont souvent

²⁷ Dans ce sens, sur l'itinéraire scientifique de Yadh Ben Achour, voir « Le peuple veut. Démocratie et révolution en pays d'islam ». Entretien avec Yadh Ben Achour, propos recueillis par Thierry Fabre, *Esprit*, 2019/11.

²⁸ Co-direction avec Gérard Conac d'un ouvrage collectif *Islam et droits de l'homme*, Economica, Paris, 1994.

²⁹ *Politique, religion et droit dans le monde arabe*, CERES production, Tunis, 1992 ; *Normes, foi et loi*, chez le même éditeur, 1993 ; et, plus tardivement, *La deuxième Fatihah. L'islam et la pensée des droits de l'homme*, CERES Éditions, Tunis, 2013.

³⁰ *Islam et droit. Une nouvelle lecture des « versets prescriptifs » du Coran*, CPU, Tunis, 2000.

³¹ *Islam et liberté : le malentendu historique*, Albin Michel, Paris, 1999.

³² Le collège Sadiki, créé en 1875, est l'un des symboles du réformisme tunisien, dispensant un enseignement en français et en arabe, mêlant disciplines scientifiques, littérature et étude du Coran. Il est le pourvoyeur des élites politiques du bourguibisme et comptera parmi ses dernières générations d'élèves Abdelaziz Ben Dhia et Kaïs Saïed.

³³ Le collectif, créé en 1992 par des associations féministes algériennes, marocaines et tunisiennes, sera un espace d'échanges entre universitaires juristes des trois pays. Il publiera notamment un *Dalil* (guide) pour l'égalité dans la famille au Maghreb en 2003, au moment où se débattent les réformes du droit de la famille en Algérie et au Maroc. Le guide répertorie les arguments fondés sur le droit islamique en faveur de l'égalité hommes-femmes. Dans cette même démarche de réexamen du droit islamique sur la question sensible de l'héritage, voir Ali Mezghani, Kalthoum Mziou, *L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral*, Sud éditions, Tunis, 2006.

considéré les magistrats comme les outils de la sanction judiciaire des comportements politiques dissidents, y compris des avocats.

La mobilité professionnelle des magistrats vers le barreau, pendant les dernières années du régime de Ben Ali, a été vécue par leur principale organisation représentative, l'Ordre national des avocats (ONAT), comme une atteinte portée à leur autonomie et à leur capacité à contrôler l'accès à la profession. Cette perception s'est progressivement politisée, au fur et à mesure qu'au sein de l'avocature a crû le sentiment que les gouvernants voulaient porter atteinte au statut socioéconomique des avocats³⁴.

Dans l'histoire de la Tunisie post-coloniale, les professionnels de la défense n'ont pu entrer dans le corps de la magistrature qu'au moment de l'indépendance. Le passage du dualisme judiciaire colonial (coexistence d'une justice dite « indigène » et d'une justice « française ») à une justice tunisifiée et sécularisée a incité les nouveaux dirigeants tunisiens à ouvrir le corps de la magistrature aux avocats. En effet, contrairement aux magistrats de la justice indigène, monolingue arabe, les avocats – issus des élites politique de la Régence puis de la petite bourgeoisie sahélienne – suivaient un cursus scolaire dans les filières primaires et secondaires bilingues avant de passer leur licence de droit dans les universités françaises et de plaider tant devant les tribunaux indigènes que devant les tribunaux français. Leur entrée dans la magistrature apparaissait nécessaire pour Bourguiba et ses compagnons – la plupart avaient exercé la profession d'avocat – pour construire une justice moderne dont la structure serait calquée sur le modèle français. Mais *in fine*, cette mobilité des avocats vers la magistrature a été le résultat d'un événement exceptionnel : l'indépendance de la Tunisie. Depuis lors, l'Exécutif sous Bourguiba n'a jamais autorisé les avocats à accéder à la magistrature – à l'exception de la nièce de Bourguiba – mais ce cas relevait d'une logique népotique et individuelle³⁵.

En revanche, les gouvernants ont fait en sorte que les magistrats puissent intégrer facilement le corps des avocats. Autoriser l'accès des magistrats au barreau présente pour un régime autoritaire quelques avantages en termes de contrôle social et politique. Les magistrats constituant potentiellement des instruments au service du pouvoir, il convient de bien les traiter, en leur permettant d'intégrer facilement le barreau.

Avec l'accentuation du caractère autoritaire du régime de Ben Ali, le droit des anciens magistrats d'accéder au barreau est de plus en plus souvent remis en cause par les avocats. Or, la loi de 1989 sur la profession d'avocat, adoptée dans un contexte de répression à l'égard de toutes les formes réelles d'opposition, ne tient pas compte des desideratas des représentants du barreau. Bien au contraire, elle redéfinit les normes professionnelles dans le sens d'une restriction de l'autonomie de la profession, notamment dans ses rapports avec les magistrats qui ayant exercé dix ans leur fonction peuvent s'inscrire au barreau³⁶.

La loi de 1989 ne se contente pas de consacrer l'ouverture de la profession d'avocat aux magistrats, elle fait disparaître toute immunité de plaidoirie de l'avocat, qui peut être jugé en séance tenante par un tribunal autrement composé, si le juge considère que l'avocat a porté atteinte aux membres du tribunal. Ce faisant, le régime de Ben Ali a généralisé aux

³⁴ « Les avocats, l'ancien régime et la révolution. Profession et engagement public dans la Tunisie des années 2000 », *Politique africaine*, n° 122, juin, p. 179-197.

³⁵ Éric Gobe, « Penser les relations avocats-magistrats dans la Tunisie indépendante : conflictualité professionnelle et dynamique politique », in Sara Dezalay (dir.), dossier « Juristes faiseurs d'État », *Politique africaine*, 138, 2015., p. 115-134.

³⁶ *Ibid.*, p. 120.

juridictions de droit commun la procédure de répression de la défense prévue par la loi de 1968 instituant la Cour de sûreté de l'État. Cette mesure présente un double avantage dans la conduite d'une politique de répression : elle permet au régime de Ben Ali de tirer un profit symbolique du renoncement à une juridiction d'exception, tout en faisant passer dans le droit commun une mesure coercitive destinée à discipliner les avocats.

Pour autant, force est de constater que la magistrature, tout au moins une partie d'entre elle, a eu à deux reprises des velléités d'autonomie et d'indépendance vis-à-vis du pouvoir autoritaire. Elles ont toutefois été réprimées, et ont abouti soit à la révocation des magistrats contestataires, soit à leur affectation dans les juridictions à l'intérieur du pays³⁷.

Ces deux mouvements de protestation apparaissent isolés par rapport à ceux conduits par les institutions représentatives du barreau et par certaines de ses fractions. Pendant les années 2000, les avocats n'ont eu de cesse d'élire des bâtonniers positionnés dans l'opposition. De surcroît, pendant cette première décennie du XXI^e siècle, des actions collectives ont été impulsées par les avocats défenseurs des causes politiques encadrant les avocats du « bas barreau » tunisien³⁸.

Aussi, n'a-t-il guère été surprenant de voir ce bas barreau participer au « moment révolutionnaire ». Cela a permis à des instances ordinales, plutôt pusillanimes vis-à-vis des mouvements protestataires, de se comporter en passagers clandestins des actions collectives et de tirer des profits symboliques de la chute du régime de Ben Ali. Mais cela n'a pas empêché l'ONAT de voir ses ressources symboliques se dévaloriser face à un corps de magistrats peu enclin à voir des avocats revendiquer un statut d'égalité avec la magistrature au sein de l'institution judiciaire³⁹.

De manière générale, le moment révolutionnaire de 2011 et la phase qui l'a suivi de mise en place des nouvelles institutions de la République ont eu pour effet de soulever de manière directe et publique la question du statut de l'expertise juridique dans le processus institutionnel et de nourrir largement le débat sur les rapports entre droit et politique. D'emblée institutionnel et juridique, l'agenda politique le reste sur la longue durée de la transition, jusqu'à l'adoption de la constitution de 2014⁴⁰.

Le complexe juridique de la « révolution » à la « transition »

Les juristes universitaires en révolution. La constitution est-elle une question technique ?

Dans un contexte initial de quasi-vide politique, les juristes constitutionnalistes vont se retrouver sur le devant de la scène, dans des conditions exceptionnelles, pour faire prévaloir

³⁷ En 1985, une grève des audiences est organisée par l'Association des jeunes magistrats (AJM) qui revendique l'élection par le corps des magistrats des membres du CSM et le rattachement de l'administration pénitentiaire, alors dépendante du ministère de l'Intérieur, au ministère de la Justice. En 2005, le bureau exécutif de l'Association des magistrats tunisiens (AMT) publie un communiqué de solidarité avec les avocats, à la suite de l'arrestation arbitraire de l'avocat opposant politique, Mohamed Abbou.

³⁸ Éric Gobe, « Les mobilisations professionnelles comme mobilisations politiques : les avocats tunisiens de la “révolution” à la “transition” » in Choukri Hmed et Laurent Jeanpierre (dir.), *Révolutions et crises politiques : Maghreb/Machrek, Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 211-212, mars 2016, p. 93-107.

³⁹ Éric Gobe, « Entre logiques politiques et revendications corporatistes... », *art. cité*, p. 199-204.

⁴⁰ Yadh Ben Achour insiste à juste titre sur cette particularité de la révolution tunisienne, dont les acteurs ont le souci permanent de ne pas rompre la « chaîne du droit » et d'assurer la continuité de l'État, ce qui a conféré *de facto* aux juristes un rôle essentiel dans le processus de transition à l'ingénierie juridique complexe et intense. Cf. *La force du droit ou la naissance d'une constitution en temps de révolution ?* blog de Yadh Ben Achour, janvier 2015, <http://yadhba.blogspot.com/2015/01/>.

un discours professionnel et technique sur la réforme constitutionnelle, avec pour conséquence d'en devenir les acteurs centraux. Mais la question constitutionnelle va se politiser au fur et à mesure de la structuration politique des forces révolutionnaires, qui vont revendiquer une compétence politique à établir les textes institutionnels. Il en résultera une dispute sur la nature du texte constitutionnel – texte politique ou texte technique – et sur le fondement de la légitimité de ses auteurs – politique ou technique. Le moment révolutionnaire illustre à la fois l'importance et les limites du poids des juristes universitaires dans le processus politique.

Trois séquences peuvent être identifiées : celle de la Commission de la réforme politique, où les juristes universitaires sont maîtres à bord du navire de la réforme constitutionnelle ; celle de la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution (HIROR), où ils ont un statut de co-auteurs des textes institutionnels ; celle de l'Assemblée constituante, où ils sont marginalisés, cantonnés à un rôle de consultants.

Les juristes universitaires maîtres à bord dans la commission de la réforme politique

Nouvelle illustration du constitutionnalisme tunisien, au lendemain du 14 janvier, l'agenda politique défini par les autorités provisoires est immédiatement constitutionnel. Le chef du gouvernement par intérim, Mohamed Ghannouchi, annonce, le 17 janvier 2011, la mise en œuvre d'une réforme institutionnelle et en confie les clés aux juristes universitaires. Il charge Yadh Ben Achour de mettre en place et de présider une commission de la réforme politique, dont la mission sera de préparer les textes juridiques permettant l'organisation dans un cadre démocratique de l'élection présidentielle à venir et de s'engager dans la rédaction d'un nouveau texte constitutionnel.

Cette position de juristes constituants intervenant *ab initio* dans le processus constitutionnel renvoie à la force du registre technique du droit. Les juristes constitutionnalistes ont la compétence pour traduire une demande de démocratisation des institutions et du droit en un texte constitutionnel. Il s'agit d'un geste technique et ils disposent d'outils scientifiques à cet effet, dont les standards internationaux. Et les juristes universitaires tunisiens, par leur compétence, par la solidité de leurs institutions académiques et de leur communauté scientifique, par leur assise internationale, ont toutes les aptitudes requises pour mener à bien cette tâche. Il n'est pas nécessaire, en conséquence, de convoquer une conférence nationale à cet effet, sur le modèle des transitions démocratiques africaines⁴¹. En s'appuyant sur la fiction de la neutralité de la technique juridique et en court-circuitant de fait les acteurs politiques, les juristes universitaires ont une opportunité historique de conduire une réforme des institutions publiques de la Tunisie dans une orientation libérale.

Yadh Ben Achour, dans ses déclarations initiales, prend soin de souligner le caractère purement technique de la commission et indique qu'elle s'engage immédiatement dans la préparation d'un nouveau texte constitutionnel. Sa composition, en dépit de son appellation de Commission de la réforme politique, atteste bien de sa vocation technique. Elle réunit onze juristes universitaires et un avocat, ainsi qu'un représentant de la justice judiciaire et un membre du Conseil d'État, qui seront désignés ultérieurement. Le choix des membres de la composante universitaire, ultra-majoritaire, renvoie à une logique institutionnelle interne à l'Université. Elle reflète, par sa composition, le souci d'une représentation équilibrée des deux

⁴¹ Yadh Ben Achour marque clairement sa défaveur à l'égard d'une telle option. *La Presse de Tunisie*, 2 février 2011.

grandes facultés juridiques de la capitale⁴², d'une participation des facultés régionales⁴³ et des corps des maîtres de conférences et des maîtres-assistants au côté des professeurs. C'est bien l'ensemble de la communauté scientifique des juristes universitaires tunisiens qui est mobilisée dans la tâche de donner de nouvelles institutions à la Tunisie, même si transparait un fort tropisme tunisois, autour de la personnalité de Yadh Ben Achour.

La légitimité de la commission, à côté de sa dimension technique, relève aussi d'un critère politique, dans la mesure où les universitaires mobilisés ne se sont pas compromis ou sont entrés en opposition avec le pouvoir sous le régime de Ben Ali. C'est l'argument qu'avance Yadh Ben Achour pour expliquer sa propre nomination à la tête de la commission par Mohamed Ghannouchi⁴⁴.

L'une des questions ouvertes et immédiatement en débat est celle de l'ampleur du chantier de la réforme constitutionnelle. Faut-il établir une nouvelle constitution sur des fondements nouveaux ou se contenter d'une révision constitutionnelle qui garantisse le caractère démocratique du nouveau régime, tout en préservant les acquis relatifs aux principes républicains, à l'identité de la nation et au statut personnel ? La seconde option est celle dans laquelle s'engage la commission, son président indiquant que « le projet initial était de débarrasser la constitution des amendements qu'y avait ajoutés la dictature⁴⁵ ».

Les experts coauteurs de la loi au sein de la Haute instance

Mais ce scénario, dans son séquençage politique – l'élection présidentielle avant la réforme constitutionnelle – et dans le caractère technique de sa conduite, va vite être mis à mal, dès le mois de février, par la continuation du processus révolutionnaire. Les mobilisations populaires autour de la place de la Kasbah et l'auto-organisation des forces révolutionnaires dans un Conseil national de la Révolution (CNR) auront raison du gouvernement Ghannouchi – qui démissionne⁴⁶ – et du processus institutionnel initial, dont la dépolitisation est perçue comme une dépossession de la révolution. Le processus est dorénavant piloté par la Haute instance de réalisation des objectifs de la révolution (HIROR), sorte de mini-parlement, constituée à partir du CNR et progressivement élargie, à laquelle est adjointe la commission Ben Achour de la réforme politique, qui sert dorénavant de comité technique de rédaction des textes de la Haute instance. Le processus institutionnel est bouleversé, parce que le « peuple veut » deux choses⁴⁷ : une nouvelle constitution (décret-loi du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics), ce qui invalide la voie de la simple révision de la constitution de 1959, et « élire une assemblée dont la mission est d'élaborer une nouvelle constitution pour le pays » (décret-loi du 10 mai 2011), ce qui écarte le scénario précédent d'une approche purement technique de la préparation du texte constitutionnel. L'HIROR doit donc consacrer le principal de son activité à établir les textes (loi électorale, loi créant l'instance supérieure pour l'indépendance des élections (ISIE), lois

⁴² Yadh Ben Achour, Mohamed Salah Ben Aïssa, Slim Laghmani, Ghazi Ghairi pour la Faculté des sciences juridiques, Mustapha Ben Letaïef, Farhat Horchani, Hafidha Chekir, Mohamed Chafik Sarsar pour la Faculté de droit.

⁴³ Mohamed Ridha Jenayah pour la Faculté de Sousse, Asma Nouira et Mounir Snoussi pour celle de Jendouba. Ces deux universitaires ont depuis rejoint les rangs de la Faculté de droit de Tunis pour la première et de la Faculté des sciences juridiques pour le second. La Faculté de droit de Sfax n'est pas représentée.

⁴⁴ Voir l'entretien précité avec Thierry Fabre.

⁴⁵ *La force du droit ...*, art. cité. Sadok Belaïd, pour sa part, était hostile à ce scénario et favorable à la mise en place d'une assemblée constituante pour l'établissement d'une nouvelle constitution.

⁴⁶ Il est remplacé le 27 février par un gouvernement « technique », dirigé par Béji Caïd Essebsi

⁴⁷ Les déclarations de volonté du peuple sont ici consignées ou formulées par les autorités en place, ce qui relève d'une forme de pari sur l'efficacité de leur affirmation.

sur les partis et les associations, la presse et les médias), qui permettront l'organisation de l'élection des membres de l'ANC, prévue initialement en juin 2011, sur des standards démocratiques.

Cette tentative de mise sous tutelle des juristes universitaires de la Haute instance, cantonnés dans un travail de rédaction technique des lois électorales sous la surveillance de l'assemblée de l'HIROR, n'aura que des effets limités. En dépit de ce nouveau scénario, Yadh Ben Achour, qui préside l'instance, et les membres du comité technique vont considérer qu'il leur incombe de continuer à préparer le texte du projet de nouvelle constitution qui sera soumis à l'ANC⁴⁸. Par ailleurs, ils vont jouer un rôle actif dans une initiative visant à baliser le pouvoir constituant de l'ANC, en le subordonnant à un pacte républicain établissant une liste de principes intangibles relatifs à l'État de droit et aux acquis du Code du statut personnel. La démarche tendait à prévenir les effets d'une victoire électorale désormais probable du parti islamique Ennahdha à l'ANC⁴⁹. Aussi, sans surprise, le projet de pacte donna lieu à de virulentes critiques de la part des représentants d'Ennahdha et du Congrès pour la République de Moncef Marzouki au sein de l'HIROR⁵⁰.

C'est dans cette période que les juristes universitaires sont identifiés, repérés par la presse, les forces politiques et le public comme acteurs à part entière du jeu politique et institutionnel, sous la dénomination d'« experts ». Leur rôle initial de faiseurs de constitution, leur cohésion et leur positionnement au sein de la Haute instance empêchent leur marginalisation mais les exposent aux critiques publiques des forces politiques montantes (islamistes, nationalistes arabes) hostiles aux voies de transformation du droit qu'ils prétendent emprunter, leur confèrent une forte visibilité empreinte d'un brouillage de leur image de purs techniciens du droit. Les experts sont-ils réellement neutres ?

La remise en cause de leur statut de simples techniciens du droit peut provenir d'adversaires politiques qui les « dévoilent » en tant qu'acteurs du politique, comme cela sera le cas à l'ANC⁵¹, mais aussi de la communauté des juristes universitaires elle-même. Une communauté scientifique s'exprime autant par ses rivalités internes, qui peuvent s'aggraver autour de multiples clivages⁵², que par ses solidarités. Dans les circonstances exceptionnelles où les juristes universitaires sont fortement sollicités par le pouvoir, l'accès au statut d'expert ou, plus encore, de conseiller des gouvernants est susceptible de susciter de vives concurrences entre membres de la communauté scientifique. Ceux qui ne sont pas choisis pour participer officiellement au processus institutionnel peuvent adresser leur offre d'expertise à d'autres acteurs du jeu politique. Sadok Belaïd, l'une des figures du premier cercle des juristes universitaires, qui n'a pas été convié dans la Commission de la réforme politique et espérait la présidence de l'HIROR, n'aura de cesse, par voie de presse⁵³, de clouer au pilori ses collègues qui siègent à l'instance. À propos du pacte républicain, il stigmatise « les démiurges de la nation » qui prétendent avoir « déjà défini les normes et valeurs

⁴⁸ Les membres du comité technique iront au terme de cette tâche, et le projet sera transmis à l'ANC qui ne le prendra pas en considération.

⁴⁹ Une telle perspective pouvait soulever l'inquiétude, le parti islamique étant porteur de conceptions du droit et des institutions où la place du religieux détermine un fort particularisme juridique, heurtant frontalement celles qui sont dominantes dans la communauté des juristes-universitaires, universalistes et séculières.

⁵⁰ Sur le pacte et les conditions de sa signature, voir Jean-Philippe Bras et Éric Gobe, « Légitimité et révolution : les leçons tunisiennes de la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution », *REMMM*, 142/2, 2017, p. 233-254.

⁵¹ Cf. *infra*.

⁵² Elle a ses tribus doctrinales, géographiques, hiérarchiques, sociales...

⁵³ Il tient une tribune dominicale dans le quotidien en langue française, *La Presse de Tunisie*.

suprêmes de la future République⁵⁴ ». Il soutient également la thèse selon laquelle, parmi les institutions provisoires, la Haute instance a un statut d'organe technique, alors que le gouvernement est l'organe politique auquel revient le pouvoir de décision final en cas de désaccord entre les deux institutions⁵⁵. Ce positionnement peut s'analyser comme un rapprochement avec Béji Caïd Essebsi, alors premier ministre, qui entretient des relations orageuses avec l'HIROR, nourries par les imprécisions du décret-loi portant organisation provisoire des pouvoirs publics sur la répartition des compétences entre gouvernement et instance. Enfin, dans une posture de contre-expertise, Sadok Belaïd rédige son propre « Avant-projet de constitution pour la Tunisie », qu'il communique à la presse⁵⁶. Une telle diffusion de l'expertise juridique auprès d'acteurs du champ politique en compétition⁵⁷ contribue à sa politisation, interrogeant son statut de neutralité. Elle met également en évidence les interactions entre les concurrences dans le champ universitaire et l'action des universitaires dans le champ politique.

Les experts, consultants contestés à l'ANC

L'assemblée constituante élue le 26 octobre 2011, forte de la légitimité conférée par le suffrage universel, entend bien exercer sa pleine souveraineté en matière constitutionnelle, comme le soulignent les représentants de la troïka majoritaire (Ennahdha, CPR, Ettakatol de Mustapha Ben Jaâfar). La constitution est une affaire éminemment politique, trop sérieuse pour la laisser entre les mains des juristes universitaires. Les experts sont mis à distance de l'ANC et la commission de juristes créée par Yadh Ben Achour s'auto-dissout. Pourtant, cette rétrogradation ne marque pas la fin de leur rôle dans le processus constituant. D'une part, la constitution est aussi un texte juridique et l'assemblée ne dispose pas de ressources propres en matière de compétence juridique⁵⁸. Aussi les experts seront-ils réintroduits dans le débat constitutionnel par le biais de procédures de consultation, dans le cadre des commissions chargées de la rédaction de la constitution. D'autre part, les juristes universitaires disposeront de leviers d'influence sur le débat constitutionnel par l'usage des médias et en se redéployant dans les instances de démocratie de surveillance.

Les experts seront donc en principe consultés par l'ANC lors des différentes phases du processus constituant, ce que prévoit l'article 104 du règlement intérieur, dans sa version amendée d'avril 2012. Ils interviennent à titre individuel et sans être pleinement associés aux travaux. Mais ces séances de consultation se dérouleront souvent dans un climat de fortes tensions, conséquence des relations antagonistes que les experts entretiennent avec les partis de la majorité à l'ANC, dont principalement Ennahdha⁵⁹. Les députés de la formation islamique n'auront de cesse de mettre en cause leur neutralité. Habib Khedder, le président du comité mixte de coordination et de rédaction de la constitution, sonne la charge : « malheureusement les experts ont choisi leur camp. Ils ne sont plus neutres, mais défendent

⁵⁴ *La Presse de Tunisie*, 27 mars 2011.

⁵⁵ Sur les positions de Sadok Belaïd, Yadh Ben Achour, dans son blog de janvier 2015, fait le commentaire suivant : « certains grands esprits allèrent jusqu'à demander la dissolution (de l'instance), après l'avoir pourchassée pendant des mois sur les colonnes dominicales du journal *La Presse*. Rien n'y fit ».

⁵⁶ *Leaders*, juillet 2011.

⁵⁷ En l'état de nos recherches, nous n'avons pas de points de repères sur les modalités de l'expertise juridique au sein d'Ennahdha, sinon que le parti compte dans ses rangs de nombreux avocats. Mais, pour des raisons évidentes, la communauté scientifique d'orientation libérale des juristes universitaires n'y intervient pas.

⁵⁸ L'assemblée compte certes des avocats, mais peu férus de questions constitutionnelles. Un seul professeur de droit, Fadhel Moussa, par ailleurs maire de l'Ariana depuis 2018, accède à la députation, manifestation de la faible propension des juristes universitaires à briguer les mandats politiques.

⁵⁹ Les passes d'armes se sont multipliées tout au long du processus constituant entre constitutionnalistes et constituants d'Ennahdha.

une certaine idéologie... Le peuple a choisi des représentants et non pas des experts pour le représenter et écrire la constitution⁶⁰ ».

Mis de plus en plus à distance de l'ANC⁶¹, les constitutionnalistes vont investir l'espace du débat public et s'y installer, au regard de la longueur du processus constituant (deux ans et quatre mois). Ils s'y livrent à une critique continue et sans concessions du travail constituant. La critique emprunte le registre technique. L'écriture de la constitution est confiée à des élus « inexpérimentés et orgueilleux, (sans) formation valable en droit public⁶² » et livrant des textes « qui ne valent pas la copie d'un étudiant en droit ». Mais elle vise aussi le fond du droit, dès lors qu'Ennahdha et ses alliés procèdent par coups de boutoirs à l'encontre de l'universalité des droits de l'homme et des standards juridiques internationaux. Les juristes universitaires mettront en place dans le cadre académique un rigoureux dispositif de suivi du processus constituant, lors de réunions périodiques, journées d'études et colloques de l'ATDC⁶³. Ils seront fortement représentés dans les très nombreuses manifestations scientifiques (conférences séminaires, colloques, table-rondes) organisées par des ONG nationales ou internationales. Ils interviendront sans retenue dans un paysage médiatique pluralisé et bouleversé par la révolution (presse écrite, radios et chaînes de télévision). Le travail de veille des constitutionnalistes s'exprime encore par des initiatives individuelles dans l'usage des nouveaux médias électroniques, au travers de blogs⁶⁴ ou de sites créés pour l'occasion. Ils contribuent ainsi, conjointement aux ONG, à la mise en place des dispositifs de la démocratie de surveillance qui permettent aux standards internationaux de s'inviter dans le processus constituant, ce qui peut donner, *a posteriori*, une certaine pertinence aux critiques adressées aux « experts » sur l'authenticité de leur posture de neutralité.

Un complexe juridictionnel à front renversé ? Les relations entre avocats et magistrats, de la « révolution » à la « transition »

La chute du régime de Ben Ali a donné l'occasion aux instances ordinales du barreau (le Conseil national de l'ordre et le bâtonnier) d'obtenir de la part du gouvernement provisoire une réorganisation du barreau dans le sens d'un rehaussement de son statut aux dépens d'autres professions juridiques⁶⁵. Dès 2011, le barreau tente d'imposer un nouveau rapport de force à la magistrature : rédigé par les instances ordinales, le texte initial du décret-loi relatif à l'avocature restreint l'accès des magistrats à la profession, accorde l'immunité pénale à l'avocat qui plaide (article 47) et exige qu'en cas de poursuites pénales contre un avocat, le président de la section régionale de l'ONAT en soit avisé (article 46).

Si, après une série de grèves menées par la magistrature, le gouvernement provisoire de Béji Caïd Essebsi biffe, dans la version finale du décret-loi relatif à la profession d'avocat, les conditions d'accès restrictives imposées aux magistrats, les articles 46 et 47 sont maintenus dans leur rédaction initiale. Aussi, depuis 2011, les controverses entre avocats et magistrats autour de l'application du décret-loi enveniment-elles leurs rapports. Au cours de ces

⁶⁰ Minutes de l'ANC relative à la constitution, PV des débats en séance plénière (en arabe), n° 115, 17 janvier 2013, T. 1.

⁶¹ La consultation des experts sera réactivée à la fin du processus, d'abord pour la lecture du quatrième avant-projet (brouillon), ensuite de manière plus significative pendant la période du dialogue national.

⁶² Propos de Yadh Ben Achour, dans le cadre de la Journée d'études Abdelfattah Amor, 15 janvier 2013.

⁶³ Animé notamment par Chawki Gaddes, le secrétaire général de l'association.

⁶⁴ Dont celui de Yadh Ben Achour.

⁶⁵ JORT, « Décret-loi du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat », 23 août 2011, p. 1595-1606.

dernières années, les incidents d'audience se sont multipliés, ce qui a contribué à alimenter des cycles de grèves et de contre-grèves de la part des deux professions juridiques.

À la différence des magistrats interdits de candidature, les avocats sont entrés en nombre au sein de l'ANC. Ils ont su tirer profit de leur présence à la Constituante pour s'affirmer comme un acteur participant à la construction d'un nouvel État démocratique tunisien. Le Barreau a semblé se poser comme l'égal de la magistrature avec l'adoption par l'ANC d'un article constitutionnalisant la profession d'avocat et disposant qu'elle « participe à l'instauration de la justice et à la défense des droits et libertés⁶⁶ ».

L'hypothèse d'une propension des avocats et des magistrats à s'engager dans un « système d'interrelations entre acteurs juridique⁶⁷ », formant un complexe juridique en capacité de faire évoluer un régime politique autoritaire vers une démocratie libérale, ne semble pas se vérifier complètement. En effet, les débats qui se sont déroulés en 2015 et 2016 autour de la loi organique relative à la création d'un CSM garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, tel que reconnu par la constitution du 27 janvier 2014, montrent que les enjeux professionnels et politiques sont fortement entremêlés.

Pour les représentants du barreau, la création du CSM doit donner l'occasion à la profession de ne pas laisser la bride au cou des magistrats et de valoriser les gains professionnels acquis à la suite de la participation des avocats au soulèvement de 2010-2011. Invoquant le rôle « historique » joué par le barreau dans la révolution et la « résistance judiciaire » à l'autoritarisme, les instances ordinales souhaitent la mise en place d'un CSM aux attributions limitées : elles défendent un CSM largement inspiré du modèle français, dont les attributions ne concernent que la carrière et la discipline des magistrats et dans lequel les avocats disposent d'une place importante pour éviter que les magistrats ne s'en servent pour marginaliser leur rôle dans la machine judiciaire. Les porte-parole de la profession considèrent que le CSM doit être l'instance dans laquelle les avocats participent à égalité avec les magistrats à « la réalisation de la justice et à la défense des droits et libertés », pour reprendre la formulation de l'article 105 de la constitution. Les instances ordinales insistent d'autant plus sur cette revendication d'égalité que la magistrature judiciaire est perçue comme corrompue et soupçonnée de vouloir utiliser le CSM pour servir ses intérêts corporatistes. Aussi les représentants du barreau seront-ils plutôt satisfaits du contenu de la loi, adoptée en 2016, qui leur fait une place au sein des conseils de justice du CSM⁶⁸ et n'intègre pas bon nombre des revendications formulées par l'organisation de magistrats la plus radicale, l'Association des magistrats tunisiens (AMT).

Cette dernière, victime de la répression du régime Ben Ali en 2005 (voir *supra*), se prévaut d'une légitimité historique et porteuse d'un modèle d'autogouvernement de la magistrature jouissant de larges compétences, à l'image des CSM du nord de l'Europe qui ont des attributions dans le champ de la supervision de l'inspection des services judiciaires, de l'administration des tribunaux et de leur mode d'organisation administrative et financière. Par ailleurs, l'AMT s'oppose frontalement à l'ONAT sur la question de la présence d'avocats au sein du tiers des non-magistrats présents dans les trois conseils de justice formant le nouveau

⁶⁶ Art. 105 de la constitution du 27 janvier 2014. Éric Gobe « Entre logiques politiques et revendications corporatistes : les mobilisations d'avocats dans la Tunisie post-Ben Ali », in Éric Gobe (dir.), *Des justices en transition dans le monde arabe ?*, art. cité, p. 189-208.

⁶⁷ Lucien Karpik, « Les professions libérales sont-elles solubles dans le marché », in Thomas Le Bianic et Antoine Vion (dir.), *Action publique et légitimités professionnelles*, Paris : LGDJ, 2008.

⁶⁸ Selon l'article 113 de la constitution, le CSM est formé de quatre organes, les trois conseils respectifs des justices judiciaire, administrative et financière, auxquels s'ajoute une assemblée plénière desdits conseils.

CSM. Considérant que les avocats sont amenés, en raison de leur fonction judiciaire, à intervenir dans la vie professionnelle du juge, l'AMT exige que le conseil de discipline soit exclusivement composé de magistrats⁶⁹.

Au moment des débats autour de la création du CSM, les deux autres principales organisations de magistrats, le Syndicat des magistrats tunisiens (SMT) et l'Union des magistrats administratifs (UMA)⁷⁰, ont également la volonté de tenir les avocats en lisière du CSM, mais de manière moins radicale : le SMT et l'UMA ne voient pas d'inconvénient à la présence d'avocats au sein du CSM, mais à condition que ces derniers n'exercent plus leur profession pendant leur mandat, afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

In fine, le texte relatif au CSM adopté par l'ARP et appliqué à la suite d'un processus de promulgation particulièrement chaotique, lui-même conséquence des affrontements entre les corporations juridiques, est plutôt minimaliste : il dispose d'une autonomie pour gérer les mouvements et la carrière des magistrats, ainsi que les procédures relatives aux sanctions disciplinaires. Les représentants du barreau considèrent la loi comme globalement conforme à la constitution, car consacrant l'indépendance de la justice, une composition mixte du CSM, ainsi que le principe du procès équitable. Toutefois, au motif que l'ONAT constitue l'organisation représentative des avocats, les représentants de la profession formulent un bémol au regard d'un texte qui ne prévoit pas la désignation des avocats membres des conseils de justice par les instances ordinales.

Aussi, cet épisode de l'élaboration de la loi sur le CSM pourrait laisser penser que le « complexe juridique » en Tunisie fonctionne à front renversé : les magistrats défendraient, à travers un CSM aux compétences élargies, une justice émancipée du pouvoir politique, alors que les avocats seraient, à l'opposé, pusillanimes, souhaitant avoir affaire à un ministère de la Justice disposant de moyens de contrôle de la magistrature et continuant à administrer l'essentiel des services judiciaires. Mais cette lecture est excessive et montre *a contrario* que l'approche en termes de « complexe juridique » mériterait d'être complexifiée... En fait, la dynamique de ce complexe ne peut se comprendre indépendamment de la prégnance du référentiel régalien⁷¹ chez une partie des élites politiques. Le passé autoritaire proche, comme la question de la corruption de la magistrature, rend la revendication d'autonomie professionnelle de la magistrature suspecte non seulement aux yeux du barreau, mais aussi du personnel politique et plus récemment du président Kais Saïed, qui voit dans la revendication d'indépendance de la justice tout à la fois l'expression d'une volonté des magistrats de s'affranchir de tout contrôle du pouvoir politique, de ne pas avoir à rendre des comptes en matière de corruption et de servir les intérêts de certains partis politiques. En revanche, Kais Saïed entretient un rapport beaucoup plus ambivalent à ses anciens collègues, dont le discours et la pratique peuvent lui fournir des outils en vue de légitimer sa politique

⁶⁹ Éric Gobe, « Refonder le Conseil supérieur de la magistrature dans la Tunisie post-Ben Ali : corporatismes juridiques et nouveaux arrangements institutionnels », *Droit et société*, vol. 3, n° 103, 2019, p. 640.

⁷⁰ Le SMT, à l'opposé de l'AMT, est porteur d'une forme de conformisme vis-à-vis du pouvoir politique. Il s'est d'ailleurs constitué, en mars 2011, contre l'AMT et ses revendications d'épuration de la magistrature par le « peuple révolutionnaire ». L'UMA, qui représente les juges administratifs, trouve son origine dans l'éviction en septembre 2011 du 1^{er} président du tribunal administratif nommé en 2007 sous Ben Ali. Une partie des magistrats administratifs s'est élevée contre la nomination d'une nouvelle 1^{re} présidente et a formé l'UMA, qui a attiré vers lui un peu plus d'une cinquantaine de juges administratifs sur un corps comprenant alors une centaine de magistrats. De leur côté, les soutiens à la nouvelle 1^{re} présidente ont rejoint les rangs de l'AMT. Jean-Philippe Bras, « Tunisie : un juge administratif en révolution », in Éric Gobe (dir), *Justice et réconciliation dans le Maghreb post-révoltes arabes*, Paris, IRMC/Karthala, 2019, p. 379-380.

⁷¹ Nadia Bernoussi, Abderrahim El Maslouhi, « Les chantiers de la bonne justice. Contraintes et renouveau de la politique judiciaire au Maroc », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012, n° 91, p. 479-510

constitutionnelle, bien que nombre de juristes universitaires se positionnent dans l'opposition à son projet politique.

Le complexe juridique face au coup de force de Kais Saïed

La présidence Saïed : la République des constitutionnalistes

L'élection de Kais Saïed à la présidence de la République le 13 octobre 2019 installe au sommet de l'État un juriste universitaire, constitutionnaliste de surcroît, qui se fait élire sur un projet de résolution de la crise politique par la voie juridique d'une profonde réforme des institutions. Son succès n'est pas sans rapport avec le bilan du quinquennat de Béji Caïd Essebsi (2014-2019), qui s'achève dans une situation de quasi-blocage institutionnel, mettant l'État dans l'incapacité de répondre à la crise économique et sociale.

Mais l'élection de l'un de ses membres à la magistrature suprême prend en quelque sorte à contrepied la communauté scientifique des juristes universitaires. Sans thèse de doctorat, Kais Saïed fait une carrière discrète d'assistant à la Faculté de droit de Sousse, puis à la Faculté des sciences juridiques de Tunis, même s'il est impliqué dans les instances des associations académiques (ATDC et Académie internationale de droit constitutionnel) et dans des organisations internationales tournées vers le monde arabe (Ligue arabe, Institut arabe des droits de l'homme). Si, à la différence de certains de ses collègues professeurs, il n'a pas participé à la rédaction de la loi au sein de l'HIROR, il a acquis sa visibilité sur les plateaux de télévision et a été auditionné en tant que juriste expert par les commissions de l'ANC. Sans engagement politique notoire avant la chute du président Ben Ali⁷², ni engagement partisan par la suite⁷³, c'est à l'extérieur de l'université qu'il a su se construire une image politique. Il a été présent sur la place de la Kasbah au moment des mobilisations populaires de Kasbah 1 et Kasbah 2. À partir du milieu des années 2010, il sillonne le pays à la rencontre des jeunes qui se mobilisent sur les réseaux sociaux autour de son projet. C'est précisément cette jeunesse qui lui apportera un soutien décisif au moment de l'élection présidentielle.

Un point essentiel va marquer une disjonction entre Kais Saïed et la majorité des membres de sa communauté scientifique : sa position doctrinale à la base de son projet constitutionnel et politique, qui se situe à contre-courant du *mainstream* déjà évoqué. Le programme présidentiel repose sur un souverainisme étatique et populaire qui a pour conséquence la mise en cause de la séparation des pouvoirs, le démantèlement de l'État de droit et de la démocratie représentative et le retour, pour partie, au registre constitutionnaliste des indépendances. Son dispositif doctrinal repose essentiellement sur ses lectures de Jean Bodin (pour la souveraineté) et de Rousseau (pour la souveraineté populaire), qu'il évoque volontiers dans des entretiens avec ses ministres, ses conseillers ou des personnalités extérieures, qui peuvent se transformer en des leçons de droit. Selon le président Saïed, le processus révolutionnaire n'est pas achevé. La Révolution – le peuple en révolution – a été trahie par ses acteurs politiques qui ont mis en place des institutions empêchant l'expression de la souveraineté populaire au profit de partis porteurs d'intérêts particuliers, corrompus et aux mains de l'étranger. Pour reprendre le cours de la vraie révolution, celle du 17 décembre 2010 et non celle du 14 janvier 2011, il est donc nécessaire de redonner le pouvoir au peuple, en rédigeant

⁷² Ce que ne manqueront pas de souligner, sur le mode implicite, ses collègues désormais adversaires. « Il est paradoxal de voir ceux qui se sont toujours tenus à l'écart de la résistance à la dictature et qui se sont dérochés à la moindre sollicitation, devenir, avec arrogance et superbe, les porte-voix de la révolution et les interprètes de son message ». Voir Yadh Ben Achour, « La révision constitutionnelle entre utopie et réalisme », *Leaders*, 8 septembre 2020.

⁷³ Il se présente avec l'étiquette d'indépendant à l'élection présidentielle.

une nouvelle constitution, en établissant les institutions d'une troisième république. Les grands principes organisationnels portés par ce projet constitutionnel sont ceux d'une démocratie ascendante, par la base, à partir d'assemblées populaires créées au niveau des délégations, d'assemblées régionales et d'une assemblée nationale, dont les membres seraient élus ou tirés au sort dans les assemblées populaires. Les élus sont porteurs d'un mandat révocable. La proportionnelle est abandonnée au profit du mode de scrutin majoritaire uninominal. Les organes institués sont établis de manière à assurer la prééminence du chef de l'État, garant de l'unité de la nation et de la souveraineté du peuple. Cette architecture institutionnelle purifiée⁷⁴ est censée signifier la fin des partis et des corps intermédiaires.

Le projet institutionnel du président Saïed et ses modalités belliqueuses de mise en œuvre sont à l'origine d'une situation paradoxale : l'élection à la présidence de l'un des leurs va assigner une grande majorité des juristes universitaires au statut d'opposants au pouvoir.

Un blitzkrieg constitutionnel

Le cadre institutionnel et l'état des forces au parlement interdisent au président la possibilité de mise en œuvre du projet de réforme constitutionnelle sur lequel il a été élu. Mais sa compétence de constitutionnaliste lui confère une forme de virtuosité dans l'usage des outils constitutionnels qu'il mettra au service d'un projet qui est à la fois destructeur des institutions concurrentes puis, la voie étant libre, constructeur d'une nouvelle constitution. Et il fera preuve, dans cette entreprise guerrière, de l'audace de l'ultime interprète.

Le président sera d'abord habile par ses usages de l'article 89 de la constitution, dans ses relations avec le parlement et le chef de gouvernement, recouvrant une certaine marge d'autonomie dans l'exercice du pouvoir de nomination de ce dernier, ainsi que de ses ministres. Et il usera du registre de la menace quand l'ARP se montrera rétive à accorder la confiance au chef de gouvernement qu'il a désigné⁷⁵ : « Les moyens légaux disponibles dans la constitution sont aujourd'hui en ma possession. Ils sont comme des missiles positionnés sur leur rampe de lancement, mais je ne veux pas y recourir dans cette circonstance particulière⁷⁶ ».

Puis il sera prévoyant, en ne signant pas la loi organique adoptée par le parlement le 4 mai 2021, prélude à l'installation d'une Cour constitutionnelle aux larges compétences, qui aurait pu entraver ses desseins.

Les blocages institutionnels persistant, vient le temps de la guerre, et les missiles constitutionnels annoncés commencent à tomber. Le premier prend la forme de l'annonce, le 25 juillet 2021, de l'application de l'article 80 relatif à l'état d'exception, au titre duquel il met fin aux fonctions de chef du gouvernement et suspend le parlement pour une durée d'un mois⁷⁷. Le parlement est suspendu, car il ne peut être dissous selon les termes de l'article 80, explique le chef de l'État. Il n'en demeure pas moins qu'il se livre à une lecture transgressive

⁷⁴ Le pur et l'impur sont omniprésents dans la rhétorique saïedienne, associés à une autre opposition entre le peuple et ses ennemis, et à une approche morale de la notion de justice.

⁷⁵ Hichem Mechichi en juin 2020

⁷⁶ Allocution du 20 juillet 2020.

⁷⁷ Décret du 29 juillet 2021, qui sera prorogé par un décret du 24 août sans fixation de délai, et qui lève également l'immunité parlementaire des députés. Les forces de sécurité interdisent l'accès au palais du Bardo, siège de l'ANC.

de cet article⁷⁸, qui mentionne que pendant la période de l'état d'exception, l'ARP « est considérée en état de réunion permanente ». Et comme le seul garde-fou disponible – la Cour constitutionnelle – n'est pas constitué, le président reste l'ultime interprète.

Le missile qui suit est encore mieux armé, puisqu'il anéantit la constitution de 2014 dans son pan institutionnel. À l'instar du décret-loi du 23 mars 2011 précité, le décret présidentiel du 22 septembre 2021⁷⁹ relatif aux mesures exceptionnelles met en place une nouvelle organisation provisoire des pouvoirs publics qui relève de la gestion juridique d'une rupture institutionnelle (la chaîne du droit), en s'appuyant sur un argumentaire légitimatoire renvoyant à la volonté et à la souveraineté du peuple. L'argumentaire du décret-loi peut s'exprimer en un syllogisme : 1. le peuple veut exercer sa souveraineté ; 2. la constitution, dans ses dispositions actuelles, fait obstacle à l'exercice de la souveraineté par le peuple ; 3. le peuple veut un changement de constitution. Le principe de souveraineté populaire et la volonté du peuple invalident l'ensemble du dispositif institutionnel de la constitution de 2014. Se conformer à la volonté populaire suppose donc, dans un premier temps, une nouvelle organisation provisoire des pouvoirs publics puis, dans un second temps, une nouvelle constitution qui sera l'expression d'une volonté populaire authentique. La réorganisation des pouvoirs publics a pour effet immédiat de conférer l'entière responsabilité des pouvoirs législatif et exécutif au président de la République, qui les exerce par voie de décret-loi. Le décret présidentiel du 22 septembre 2021 énonce également les principes relatifs aux réformes politiques à venir, qui viendront encadrer le processus constituant, consacrant la mainmise du président sur le devenir constitutionnel du pays.

Puis, c'est au tour du pouvoir judiciaire de tomber sous les missiles présidentiels, selon des modalités décrites ci-dessous. Une telle initiative pourrait être considérée comme une inacceptable violation de la séparation des pouvoirs, mais pas selon la conception qu'en développe le chef de l'État constitutionnaliste. S'appuyant sur Montesquieu, ce qui est faire preuve d'un remarquable syncrétisme doctrinal pour un tenant de la souveraineté populaire, il considère que « la justice est une fonction, pas un pouvoir » et que « le pouvoir [appartenant] au peuple, tout le reste n'est que fonctions⁸⁰ ».

Dernier soubresaut de l'ordre ancien, le bureau de l'assemblée, défiant les décrets présidentiels, prend l'initiative de réunir l'ARP en plénière à distance, par voie électronique⁸¹, le 30 mars 2022. L'ARP vote une loi annulant tous les textes relatifs à l'état d'exception, mais se trouve définitivement frappée d'un missile le même jour⁸², le président prononçant sa dissolution, non pas sur la base de l'article 80, dont on a vu qu'il prohibait la dissolution, ni sur celle des articles prévoyant explicitement la dissolution et impliquant la tenue d'élections législatives, mais sur le fondement de l'article 72 de la constitution qui dispose que « le

⁷⁸ Yadh Ben Achour qualifie cet usage de l'article 80 de « coup d'État constitutionnel ». Le président réplique : « Certains ont parlé de coup d'État. Je ne sais pas dans quelle faculté de droit ils ont étudié. Le texte de la constitution est appliqué ».

⁷⁹ JORT, Décret présidentiel du 22 septembre 2021, n° 86, 23 septembre 2021.

⁸⁰ Propos tenus à l'occasion d'une réunion avec les présidents de juridictions, le 6 décembre 2021. Cité *in* Mohamed Afif Jaïdi, « Nouvelle intervention dans la justice par la voix et l'image de Kais Saïed : 'le pouvoir appartient au peuple. Tout le reste n'est que fonctions' », *al-Mufakkira al-Qanuniyya*, 08/12/2021, [تدخل جديد لسعيد | Legal Agenda \(legal-agenda.com\)](https://www.legal-agenda.com). De son côté, Sadok Belaïd proclame la caducité de la théorie de la séparation des pouvoirs telle que la concevait Montesquieu. Il faut donc la modifier. Entretien sur la chaîne nationale du 13 juin 2022.

⁸¹ Ce que le règlement intérieur autorisait depuis la pandémie du COVID.

⁸² JORT, Décret présidentiel du 30 mars 2022 portant dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple, n° 35, 30 mars 2022.

président de la République est le chef de l'État, symbole de son unité. Il garantit son indépendance et sa continuité et il veille au respect de la constitution ».

La tactique du blitzkrieg a parfaitement réussi. Les ennemis furent saisis d'effroi. Le paysage institutionnel édifié par la constitution de 2014 n'est plus que champ de ruines. Puis vient le temps de la reconstruction, de l'établissement de la nouvelle constitution dans un parcours mené tambour battant, contrastant avec le temps long des constituants de 2011. Une procédure est définie, garantissant l'exercice de la souveraineté populaire par une consultation électronique des citoyens⁸³ en amont et l'organisation d'un référendum en aval, sur un projet de texte rédigé par une commission technique et soumis au chef de l'État. Un échéancier est établi sur l'année 2022 : consultation électronique entre le 1^{er} janvier et le 20 mars ; remise du rapport de la commission le 20 juin ; referendum d'approbation le 25 juillet ; tenue des élections législatives le 17 décembre. Dernier missile, le président prend d'assaut, par un décret-loi du 21 avril 2022, l'Instance supérieure indépendante des élections (ISIE), dont les compétences s'étendent au contrôle des opérations référendaires. Ce texte est vivement critiqué par un avis de la commission de Venise du 27 mai 2022 dont les membres, désormais *persona non grata* en Tunisie, sont renvoyés par le chef de l'État à leurs « gondoles⁸⁴ ».

Les juristes universitaires, l'opposition du président

La Tunisie de Kaïs Saïed offre un cas extrême de juridicisation du politique, de saturation du champ politique par le droit. Ce tropisme juridique est d'abord illustré par les modes d'exercice de la fonction programmatique. La constitution est présentée comme le vecteur principal de résolution des crises, tant économique et sociale que politique. Et, axe fort du programme présidentiel, il suffira d'introduire dans la constitution un pan économique et social, aujourd'hui manquant, pour contribuer de manière décisive à dénouer la crise⁸⁵. Cette conviction selon laquelle la force du droit emporte tout, se retrouve dans les modalités de la compétition politique où, comme on l'a vu, le président fait plier ses adversaires par des usages répétés de la constitution et d'audacieuses opérations d'interprétation du texte constitutionnel.

Dans une telle configuration du champ politique, la communauté scientifique des juristes universitaires se trouve tout particulièrement exposée et sous tension dans ses rapports avec le pouvoir. La nature juridique de l'agenda politique soumet les universitaires à une très forte exposition médiatique. Ils sont largement sollicités par les chaînes de radio et de télévision, la presse écrite nationale et internationale, pour exprimer leurs points de vue de techniciens du droit et participer aux controverses suscitées par les décisions présidentielles. À titre d'exemple, le magazine mensuel *Leaders* ouvre très largement ses colonnes aux juristes universitaires, qui se livrent à des analyses critiques fouillées des projets constitutionnels du président⁸⁶. Et, au regard des coups de force et des orientations du projet constitutionnel de Kaïs Saïed, en rupture radicale avec les principes d'un constitutionnalisme libéral, ils sont incités à investir le paysage médiatique qui leur ouvre l'accès au débat dans l'espace public.

⁸³ Dont les modalités seront contestées, en raison du caractère orienté du questionnaire et du succès limité de l'opération ne mobilisant guère plus de 6 % du corps des citoyens conviés à la consultation. Cf. Mahdi Elleuch, « Consultation nationale : une duperie qui ne trompe que son promoteur », *al-Mufakkira al-Qanuniyya*, 04/04/2022, https://www.youtube.com/watch?time_continue=2&v=grCkXjCkz88&feature=emb_logo

⁸⁴ https://www.youtube.com/watch?time_continue=2&v=grCkXjCkz88&feature=emb_logo

⁸⁵ Selon Sadok Belaïd, la constitution de 2014 est trop politique. Elle ne s'adresse qu'aux politiciens, et la solution aux problèmes économiques et sociaux passe par la voie constitutionnelle. Entretien sur la chaîne nationale du 13 juin 2022.

⁸⁶ Dont Sadok Belaïd, Yadh Ben Achour et Farhat Horchani à l'automne 2020.

Par ailleurs, les dispositifs de veille juridique mis en place dans la décennie précédente sont activés. L'ATDC organise des conférences et délivre des messages sur l'usage présidentiel de l'article 80 ou sur le projet de loi « liberticide » portant sur les associations. Blogs et tweets font leur office. La branche tunisienne du site libanais *al Mufakkira al-Qanuniyya (Legal Agenda)* publie régulièrement des articles sur l'actualité constitutionnelle de juristes universitaires ou de jeunes experts constitutionnalistes des associations de surveillance démocratiques⁸⁷.

Les tensions interviennent également au sein de la communauté universitaire, du fait de son exposition aux sollicitations du pouvoir. Car l'universitaire-président va tenter de rallier une partie de ses collègues à sa cause, le sceau de l'université continuant de faire office de légitimation du processus constitutionnel et permettant la mobilisation des juristes experts dans la rédaction de la constitution.

Aussi se forme une garde universitaire rapprochée du président, autour de trois figures du droit constitutionnel en Tunisie, Sadok Belaïd⁸⁸, Amine Mahfoudh⁸⁹ et Mohamed Salah Ben Aïssa⁹⁰, qu'il convoque pour des réunions périodiques sur le processus institutionnel. Les deux premiers prennent de nombreuses positions publiques favorables aux décisions présidentielles⁹¹, à l'encontre d'une grande partie de leurs collègues. Cette partition de la communauté universitaire réactive les vigoureux échanges de la période de l'HIROR, entre Sadok Belaïd et Yadh Ben Achour⁹², mais cette fois-ci dans une distribution inversée des rôles, Sadok Belaïd pilotant dorénavant la réforme constitutionnelle et Yadh Ben Achour faisant figure de principal opposant.

L'épisode de la mise en place de la commission consultative juridique chargée de rédiger le projet constitutionnel, au mois de juin 2022, donnera lieu à une exacerbation des tensions entre la communauté des juristes universitaires et le pouvoir et à d'intéressantes variations sur les registres politique et technique du droit. Sadok Belaïd se trouve récompensé de son soutien au président par sa nomination à la tête de l'Instance nationale consultative pour une nouvelle République, dont la commission juridique est l'une des composantes⁹³. Dans de nombreuses déclarations, il assure que la rédaction de la constitution est un geste technique, que le juriste

⁸⁷ تونس | Legal Agenda (legal-agenda.com)

⁸⁸ Qui, dans les premiers temps du mandat présidentiel, avait formulé de très vives critiques à l'égard des projets constitutionnels de Kaïs Saïed.

⁸⁹ Professeur à la Faculté de droit de Sousse, il fait exception au tropisme tunisois.

⁹⁰ Mohamed Salah Ben Aïssa, qui fut de la première commission de la réforme politique, a eu une trajectoire politique sous la présidence de Béji Caïd Essebsi, au poste de ministre de la Justice entre février et octobre 2015. Son nom a été cité parmi les possibles chefs de gouvernement après la mise en œuvre de l'article 80. D'après certains de ses anciens collègues de la Faculté des sciences juridiques, il est le rédacteur du décret présidentiel du 22 septembre 2021 relatif aux mesures exceptionnelles.

⁹¹ Ils trouvent un renfort remarqué avec Sadok Chaâbane, qui fut l'un des soutiens les plus constants du président Ben Ali (cf. *supra*).

⁹² Il exprime sa déception à l'égard de Sadok Belaïd, qui a accepté « la présidence d'un organe consultatif dont la tâche de rédaction d'une nouvelle constitution est déplacée, car le referendum est absolument nul et non avenu ». Il avertit « ses collègues et amis qui participent à cette opération en leur disant ceci : si vous déchirez la constitution du pays, il viendra un jour où cela se retournera contre vous. La roue de l'histoire tourne ». Quant à Kaïs Saïed, s'il fut « le meilleur des hommes et l'un des plus doux » quand il enseignait à l'université, « il n'a pas l'étoffe d'un chef d'État » <https://www.mosaiquefm.net/fr/video/661949/yadh-ben-achour-le-referendum-est-nul-et-non-avenue>, 29 mai 2022,

⁹³ JORT, Décret présidentiel du 19 mai 2022 portant création de l'Instance nationale consultative pour la nouvelle république, n° 56, 20 mai 2022. Les deux autres commissions, économique et sociale et du dialogue national, apparaissent comme un succédané de l'instance du dialogue national, qui n'a pu être réactivée.

constitutionnaliste effectuée en toute indépendance⁹⁴, et que le travail de la commission sera rapide, mené par des gens expérimentés, pour écrire un texte court et simplifié.

Mais, faute de pouvoir mobiliser, à l'instar de la commission Ben Achour, les représentants les plus éminents de la communauté universitaire dans le cadre de la Commission consultative juridique, parce qu'ils sont en majorité hostiles aux projets présidentiels, les pouvoirs publics vont choisir la voie singulière d'une représentation institutionnelle des facultés de droit. Seront membres de la commission les doyens des facultés de droit et les directeurs des instituts supérieurs d'études juridiques (Gabès, Kairouan)⁹⁵, dont il n'est pas certain qu'ils soient tous des spécialistes de droit constitutionnel. Cette décision suscite une vive émotion de la communauté universitaire. Un communiqué, publié le 23 mai, signé par plus de soixante-dix enseignants⁹⁶ des universités tunisiennes, appelle les doyens à ne pas accepter de faire partie de la commission et refuse l'implication de l'université dans des projets politiques, en soulignant que les doyens sont élus en raison de leur valeur académique pour administrer les questions scientifiques au sein des facultés et non pour être engagés dans une initiative relevant de l'action politique. Le lendemain, le conseil des doyens des facultés de droit publie un communiqué dans le même sens. Rappelant leur attachement aux libertés universitaires, les doyens expriment leur refus de participer aux travaux de la commission et le souci des responsables universitaires de rester éloignés de positions politiques qui les amèneraient à sortir de leur réserve. Contrairement à Sadok Belaïd, la communauté scientifique considère que la commission est un organe de nature politique et que s'y engager est incompatible avec la neutralité universitaire. Le pouvoir choisit d'ignorer le refus de siéger des doyens et publie le lendemain le décret les nommant dans la commission. Sadok Belaïd déclare qu'« on fera avec ceux qui répondront à l'invitation » et la commission est étoffée avec des professeurs invités.

La commission entame ses travaux le 8 juin et remet son texte au président le 20 juin. Mais ce dernier précise que le projet n'est pas définitif et que certains de ses chapitres sont sujets à révision et à une réflexion plus approfondie, ce qui ne manque pas de soulever l'inquiétude de certains membres de la commission. Ces derniers épisodes font ressortir des lignes de fracture chez les juristes universitaires, qui relèvent autant de luttes symboliques au croisement des champs universitaire et politique que de réels conflits idéologiques et politiques.

Durant cette séquence d'affrontements, il est à noter que Kais Saïed a pris soin de ne pas sanctionner les universitaires – les membres de sa communauté scientifique – qui s'opposaient à lui. La situation est bien différente dans ses rapports avec les magistrats, à l'encontre desquels il conduit, avec le soutien du bâtonnier des avocats, une véritable bataille afin d'affaiblir leur indépendance, au nom de la lutte anti-corruption.

La magistrature et le barreau confrontés à la « trajectoire correctrice » de Kais Saïed

Le coup de force du président Kais Saïed du 25 juillet 2021 a produit d'autant plus rapidement ses effets sur le complexe juridique que la justice fait partie des institutions envers lesquelles la population tunisienne a exprimé *crescendo* sa défiance au cours de la dernière

⁹⁴ De ce point de vue, ses propos ne diffèrent guère de ceux que tenait Yadh Ben Achour quand il était à la tête de la commission de la réforme politique.

⁹⁵ JORT, Décret présidentiel du 25 mai 2022 fixant la composition du comité des Affaires économiques et sociales ainsi que du comité des Affaires juridiques de la Commission nationale consultative pour une nouvelle République, n° 59, 25 mai 2022.

⁹⁶ Dont un contingent très significatif d'enseignants de la Faculté des sciences juridiques de Tunis

décennie⁹⁷. Les maux « traditionnels » de la justice au Maghreb, comme l'encombrement des tribunaux, les retards dans le traitement des affaires et la corruption se sont aggravés en Tunisie depuis 2011. Certes, les gouvernants ont, jusqu'au 25 juillet 2021, mis en place d'importantes garanties constitutionnelles en matière d'indépendance de la justice ainsi que des programmes de diffusion de la culture du procès équitable, mais la disparition depuis 2011 du contrôle exercé par le pouvoir autoritaire sur l'institution judiciaire, qui assurait le règlement dans des délais raisonnables des affaires en justice, a laissé la porte ouverte à un allongement des délais dans le traitement des dossiers. Par ailleurs, le très faible rendement du pôle judiciaire économique et financier, qui a pour mandat, depuis 2016, d'enquêter, d'instruire et de juger les cas de délinquance économique et financière, a alimenté les accusations lancées à l'encontre d'une « justice corrompue qui n'a pas poursuivi les corrompus⁹⁸ ».

De même, le CSM a déçu les attentes des professions juridiques et des justiciables, n'ayant ni rédigé un code de déontologie, ni développé la problématique de la réforme de la justice en vue d'apporter des solutions à ses traditionnels maux. Bien au contraire, en 2021, par son absence de transparence dans le traitement des dossiers de Taieb Rached, premier président de la Cour de cassation, soupçonné de corruption, et de Béchir Akrimi, ancien procureur de la République, accusé de dissimulation dans une affaire de terrorisme aux ramifications politiques, le CSM s'est décrédibilisé et a contribué ainsi à renforcer le discours public sur un Conseil perçu comme un instrument de protection de la corruption et des corrompus.

Aussi la proclamation de l'état d'exception par le président Kais Saïed est-elle intervenue dans un contexte particulièrement défavorable, tant pour l'institution judiciaire que pour le CSM. Dès son discours du 25 juillet annonçant la proclamation de l'état d'exception, le président Kais Saïed dénonce la manipulation des dossiers de corruption au sein des tribunaux, ainsi que la volonté des parlementaires corrompus de se soustraire à toute poursuite judiciaire⁹⁹. Aussi décide-t-il de lever leur immunité et d'assumer la présidence du Ministère public afin d'éradiquer la corruption, tout en critiquant des lois mises au service des corrompus, véritables « instruments aux mains des voleurs qui ont pillé les fonds de l'État et l'argent du peuple¹⁰⁰ ». Cependant, Kais Saïed, alors confronté aux réactions hostiles des milieux des défenseurs des droits de l'homme et de certains magistrats, renonce à superviser le Parquet.

Pour autant, le chef de l'État n'abandonne pas l'idée de faire de la justice un instrument au service de son projet politique. La récurrence de ses discours décrivant l'institution judiciaire comme un appareil corrompu, qui entrave toute action de réforme, prépare le terrain à une opération de prise de contrôle de la justice et du CSM par l'Exécutif. Celle-ci a pu se dérouler initialement sans réelles anicroches, dans la mesure où le complexe juridique tunisien demeure fortement divisé et traversé par de puissantes lignes de clivage.

⁹⁷ Azmi Bishara, *Répondre à la question : qu'est-ce que le populisme ?* (en arabe), Arab Center for Research and Policy Studies, 2019, p. 126.

⁹⁸ Mohamed Afif Jaïdi, « La crise des institutions et son rôle dans la fabrique du 25 juillet : la justice en tant que paradigme », *al-Mufakkira al-Qanuniyya*, 03/12/2021, *القضاء نموذجاً*, 25 جويلية: Legal Agenda (legal-agenda.com)

⁹⁹ Mohamed Afif Jaïdi, « La justice dans les horizons de la 'correction' : un propos dont le sujet est 'le président évalue' et dont le prédicat est 'le président veut', *al-Mufakkira al-Qanuniyya*, 11/10/2021, *التصحيح"القضاء في أفق* : حديث مبتنوه رئيس يُقِيم وخبره رئيس يريد | Legal Agenda (legal-agenda.com)

¹⁰⁰ Discours du président au peuple tunisien, <https://www.youtube.com/watch?v=DoOPGTEnSI&t=38s>

Au début de l'année 2022, le refus du CSM d'envisager la mise en œuvre d'une réforme de la justice pendant l'application de l'état d'exception, ainsi que de faire connaître leur avis sur le décret-loi présidentiel relatif à la réconciliation pénale au motif qu'il porte atteinte à l'organisation et à la compétence des tribunaux, scelle sa disparition. Alors que, le 19 janvier 2022, un premier décret-loi retire aux membres du CSM leurs indemnités et avantages divers liés à leur fonction, la sanction tombe le soir du 6 février avec l'annonce de la dissolution du CSM par le président de la République.

Cette décision présidentielle ne suscite pas un front uni des organisations de magistrats. Sans surprise, l'AMT est l'organisation la plus offensive dans la dénonciation de la dissolution du CSM. Elle appelle à la suspension de l'activité dans toutes les juridictions les 9 et 10 février 2022. De leur côté, l'Association des jeunes magistrats, l'Association des femmes magistrates tunisiennes (organisations créées dans la seconde partie de la décennie 2010) et l'UMA publient des communiqués dénonçant l'attaque menée contre le CSM et affirmant leur volonté de défendre son indépendance et ses acquis¹⁰¹.

En revanche, le SMT prend une position conforme aux attentes de Kais Saïed. Il ne condamne ni ne soutient la décision du président de la République et se contente de rappeler certaines de ses positions de principe, comme la nécessité de réformer la justice et de garantir son indépendance¹⁰².

Quant au Conseil de l'ordre des avocats, il précise dans un communiqué qu'il ne s'oppose pas à la dissolution du CSM, ce dernier ayant échoué dans sa mission en raison de l'hégémonie des organisations de magistrats et de l'existence de conflits politiques en son sein. Et d'ajouter que le Conseil de l'ordre tient à ce que « la profession d'avocat soit associée à chaque réforme » et que sa représentation au sein du prochain CSM soit assurée¹⁰³. Mais, dans le même temps, les instances ordinales, et plus particulièrement le bâtonnier Brahim Bouderbala, souhaitent que les avocats membres du CSM ne soient plus élus, mais nommés en leur qualité de représentants de la profession ou désignés par les instances ordinales, ce qui permettrait à la bureaucratie du barreau de participer à l'administration de l'instance régulant la carrière de magistrats, toujours prompte – selon les représentants de l'ONAT – à défendre les intérêts corporatistes étroits de la magistrature au détriment du bon fonctionnement de la justice¹⁰⁴.

Toutefois, cette position ne doit pas masquer les divisions politiques qui traversent la profession : six des huit membres avocats du CSM dissout ont pris des positions publiques pour affirmer tenir à la composition et aux compétences du CSM, telles que prévues par la loi organique de 2016 ; des avocats proches du mouvement islamiste Ennahdha ont publié un communiqué dénonçant « l'action entreprise par le chef du pouvoir putschistes qui a vidé le pays de toutes ses institutions pour imposer son pouvoir personnel¹⁰⁵ ».

¹⁰¹ Mohamed Afif Jaïdi, « Le Palais de Carthage face à la justice et... à la démocratie en Tunisie », *al-Mufakirra al-Qanuniyya*, 09/02/2022, <https://www.facebook.com/Syndicat.Des.Magistrats.Tunisiens/> | Legal Agenda (legal-agenda.com)

¹⁰² SMT, communiqué de presse, 08/02/2022, <https://www.facebook.com/Syndicat.Des.Magistrats.Tunisiens/>

¹⁰³ Mohamed Afif Jaïdi, « Les avocats au CSM : des lectures contradictoires d'une expérience unique », *al-Mufakirra al-Qanuniyya*, 25/03/2022, <https://www.facebook.com/Syndicat.Des.Magistrats.Tunisiens/> | Legal Agenda (legal-agenda.com)

¹⁰⁴ Force est de constater que la vision de Kais Saïed de ce que doit être le CSM est aux antipodes de celle des instances ordinales. Le président de la République a toujours affirmé qu'il convenait d'exclure les non-magistrats du CSM pour éviter que les logiques politiques ne s'infiltrèrent par leur intermédiaire dans les palais de justice et qu'il fallait plutôt faire appel aux magistrats à la retraite pour le compléter.

¹⁰⁵ Mohamed Afif Jaïdi, « Les avocats au CSM... », art. cité.

Ses divisions se sont étendues et accentuées avec la nomination par Kais Saïed de Brahim Bouderbala à la tête de la Commission économique et sociale de l'Instance nationale consultative pour une nouvelle République. Les dissensions touchent désormais les instances ordinales nationales de la profession. L'un des membres du Conseil de l'ordre, Hassan Toukabri, est sorti de son devoir de réserve et du principe de solidarité publique entre les instances ordinales pour accuser le bâtonnier de ne pas avoir consulté le Conseil de l'ordre à propos de sa nomination à la Commission économique et sociale de l'Instance. Ledit conseil avait d'ailleurs exprimé dans un communiqué publié le 11 mai 2022 qu'il n'acceptait pas la mise en place d'un dialogue formel dont les résultats sont préalablement connus et qu'il refusait de voir les forces politiques et les organisations nationales marginalisées¹⁰⁶.

Quatre anciens bâtonniers, membres du Conseil des bâtonniers (organe à vocation déontologique), ont exprimé, dans une déclaration commune, leur refus de voir les instances ordinales s'engager dans un « dialogue formel et inutile » avec le pouvoir, considérant que l'Instance créée par Kais Saïed visait « uniquement à légitimer une nouvelle dictature¹⁰⁷ ». Toutefois, ces réactions n'empêchent pas le bâtonnier de subordonner le calendrier électoral du barreau à l'agenda politique du président de la République. En effet, disposant, en vertu de l'article 51 du décret-loi portant organisation de la profession d'avocat, du droit exclusif (avec le secrétaire général) de fixer la date de la tenue de l'assemblée générale, il prend la décision arbitraire de prolonger de plus de deux mois son mandat à la tête de l'ONAT. L'objectif du bâtonnier Bouderbala est ainsi d'éviter l'élection de nouvelles instances ordinales qui pourraient rejeter le projet de constitution¹⁰⁸.

Présenté par Kais Saïed comme un outil de lutte contre l'injustice, le CSM provisoire, créé par le décret-loi du 12 février 2022 abrogeant la loi organique de 2016 relative au CSM, apparaît surtout comme un instrument d'inféodation de la magistrature à la présidence de la République. La composition du CSM provisoire contrevient aux dispositions de l'article 112 de la constitution qui prévoit que la majorité de ses membres, magistrats et non magistrats, sont élus. Dans leur nouvelle configuration, les conseils du CSM sont composés de magistrats exclusivement nommés par le président de la République.

Le décret-loi présidentiel du 22 février donne un pouvoir absolu au président de la République dont les attributions sont élargies pour lui conférer les instruments juridiques du contrôle de l'activité du CSM. Ce texte lui accorde le droit de remplacer ses membres et d'apposer son veto sur les décisions des conseils du CSM. L'article 19 du décret-loi est, à cet égard, édifiant¹⁰⁹. Si les conseils sont chargés de préparer les mouvements de magistrats, le président de la République peut « s'opposer à la nomination, l'affectation, la promotion et la mutation de tout magistrat, sur la base d'un rapport motivé du chef du gouvernement ou du ministre de la Justice ». Chaque conseil doit alors « réexaminer l'opposition [du président de la République] par le remplacement de la nomination, l'affectation, la promotion et la

¹⁰⁶ Karim Marzouki, « Le bâtonnier de l'ONAT dans la meule de la 'Nouvelle République' : le barreau 'officiel' est aligné sur le pouvoir », *al-Mufakkira al-Qanuniyya*, 01/06/2022, المحاماة : "الجمهورية الجديدة" عميد المحامين في رحي | Legal Agenda (legal-agenda.com) في صف السلطة "الرسمية"

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Karim Marzouki, « Le bâtonnier prolonge son mandat : l'exportation de la crise politique vers le barreau », *al-Mufakkira al-Qanuniyya*, 21/06/2022. العميد بoudربالة يمدد عهده: تصدير الأزمة السياسية داخل المحاماة | Legal Agenda (legal-agenda.com). Brahim Bouderbala a, tout au long de sa carrière, aspiré à occuper de hautes fonctions au sein des instances ordinales en faisant allégeance au régime de Ben Ali et en s'appuyant sur le RCD. Ancien président de la section de Tunis dans les années 1990, il s'est vainement présenté à plusieurs reprises au bâtonnat avant finalement d'être élu en 2019.

¹⁰⁹ JORT, Décret-loi du 12 février 2022, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature, 13 février 2022, traduction officielle en français, p. 441.

mutation dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de l'opposition ». Si le CSM provisoire présente les candidatures aux hauts emplois judiciaires, « le président de la République peut s'opposer à une ou plusieurs propositions ». Dans ce cas, il renvoie « la candidature au CSM qui la transmet à son tour au conseil provisoire de la magistrature intéressé, pour remplacer le candidat ou les candidats objet de l'opposition, le conseil est tenu de le faire dans un délai n'excédant pas les dix jours. En cas de refus de nommer, de non-remplacement ou de silence, le président de la République nomme dans ces hauts emplois judiciaires parmi ceux qui remplissent les conditions à l'emploi concerné »¹¹⁰.

Le caractère absolu et arbitraire du pouvoir présidentiel apparaît encore plus nettement dans les dispositions régissant la destitution des magistrats. Bien plus que la révocation ('*azl*), mentionnée dans l'article 26 du décret-loi, et qui implique la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire offrant des garanties légales, notamment celle des droits de la défense (art. 25), c'est la destitution ou la cessation de fonction ('*ifa*'), décidée de manière unilatérale par le président de la République qui est mise en avant dans le texte du décret-loi. Son article 20 prévoit que « le président de la République a le droit de demander la cessation de fonction de tout magistrat qui viole volontairement ses devoirs professionnels sur la base d'un rapport motivé du chef du gouvernement ou du ministre de la Justice. Dans ce cas, le conseil provisoire de la magistrature intéressé prend immédiatement une décision de suspension de fonction contre le magistrat intéressé. Il statue sur la demande de cessation de fonction dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de sa saisine, après que les garanties prévues par la loi lui sont octroyées. Dans le cas où le conseil n'aurait pas statué dans le délai fixé, le Chef du gouvernement ou le ministre de la Justice peut se saisir du dossier pour entreprendre les investigations nécessaires durant quinze jours avant de le transmettre au président de la République qui a alors le pouvoir de prendre la décision de destitution ».

Le choix de la destitution plutôt que la procédure de révocation revient à placer les magistrats en situation de vulnérabilité, d'autant que l'article 9 du décret-loi interdit non seulement « aux magistrats de tout ordre de faire grève », mais aussi leur dénie le droit de mener « toute action collective organisée susceptible de troubler ou d'entraver le fonctionnement régulier des juridictions ».

Bien que ce décret-loi permette au président de la République de destituer de manière arbitraire n'importe quel magistrat, le président a décidé de l'amender de manière à resserrer l'étau sur la magistrature. En effet, selon l'article 1 du décret-loi du 1^{er} juin 2022, « le président de la République peut, en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt supérieur du pays, et sur rapport motivé des autorités compétentes, prendre un décret présidentiel prononçant la cessation de fonction de tout magistrat en raison d'un fait qui lui est imputé et qui est de nature à compromettre la réputation de la justice, son indépendance ou son bon fonctionnement. L'action publique est mise en mouvement contre tout magistrat destitué au sens du présent article. Le décret présidentiel relatif à la destitution d'un magistrat, n'est susceptible de recours qu'après le prononcé d'un jugement pénal définitif concernant les faits qui lui sont imputés¹¹¹ ».

Autrement dit, cet article attribue au président une compétence illimitée en matière de destitution, à condition qu'il l'exerce après avoir reçu un « rapport motivé des autorités

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Al-Mufakkira al-Qanuniyya*, « Le massacre des magistrats tunisiens : détruire les fondements de la législation et fragiliser la justice », 02/06/2022, فتك بأصول التشريع وصناعة لهشاشة القضاء | Legal Agenda (legal-agenda.com)

compétentes », c'est-à-dire principalement des forces de sécurité. En prévoyant que toute décision de destitution entraîne l'ouverture d'une procédure pénale et que le recours contre une telle décision ne peut avoir lieu qu'après le prononcé d'un jugement judiciaire définitif (c'est-à-dire après un délai de deux à cinq ans), non seulement l'amendement empêche les magistrats destitués d'ester devant la justice administrative en intentant des recours pour excès de pouvoir, mais aussi permet au président de la République de ne pas voir ses décisions de destitution suspendues ou invalidées par le tribunal administratif¹¹².

La publication du décret-loi au journal officiel est accompagnée de la publication d'un décret destituant 57 magistrats que le président accuse, dans un mélange des genres qui fait ressortir son conservatisme en matière de mœurs, de « corruption », de « dissimulation d'affaires terroristes », de « flagrant délit dans une affaire de mœurs » (adultère), de « collusion » avec des partis politiques et de « perturbation du fonctionnement de la justice ». Si un certain nombre de magistrats concernés par la décision présidentielle font effectivement l'objet de poursuites judiciaires, d'autres sont surtout connus pour avoir refusé l'ingérence du pouvoir politique dans l'institution judiciaire.

Pour autant, l'intensification de la politique d'intimidation menée par le « César tunisien » (expression des partisans de Kais Saïed) vis-à-vis des magistrats n'empêche pas certains secteurs de la magistrature de manifester et d'affirmer leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Le conseil national de l'AMT, en coordination avec les autres organisations de magistrats¹¹³, a lancé le 4 juin un appel à la grève renouvelable des tribunaux en présence de plus de 1 500 juges, soit la moitié des effectifs de la magistrature, en signe de protestation contre la décision de destitution prise par Kais Saïed¹¹⁴. Mais au bout de plus de trois semaines de grève, face au refus de la présidence de la République d'ouvrir le dialogue, les organisations de magistrat ont renoncé à ce mode d'action.

Conclusion

La publication au Journal officiel de la République, le 30 juin 2022, du texte du projet de constitution soumis à referendum¹¹⁵ a eu pour effet de ressouder la communauté universitaire face au président. Car le texte de la commission a été écarté par le président, qui l'a remplacé par son projet allant dans un sens hyperprésidentialiste, sorte de prolongement de l'état d'exception, et ouvrant la porte à une islamisation de l'État et du droit. Sadok Belaïd¹¹⁶ et

¹¹² Cela n'empêche pas 54 des 57 magistrats destitués par le président de la République de saisir le Tribunal administratif pour « abus de pouvoir », afin d'annuler le décret présidentiel, <https://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-national-tunisie/1063065/54-magistrats-revoques-saisissent-le-tribunal-administratif>

¹¹³ Le SMT, l'UMA, Association des femmes magistrates Tunisiennes, Association tunisienne des jeunes magistrats, et l'Union des magistrats de la Cour des Comptes.

¹¹⁴ *Al-Mufakkira al-Qanuniyya*, « La grève des magistrats de Tunisie est un succès en dépit des fortes pressions exercées pour la faire échouer », 07/06/2022, إضراب قضاة تونس ينجح رغم الضغوط المكثفة لإفشاله | Legal Agenda (legal-agenda.com)

¹¹⁵ Une nouvelle version du projet de Constitution, où les fautes d'orthographe et les coquilles ont été corrigées, a été publiée le 8 juillet 2022. Quelques articles ont été amendés dans un sens moins attentatoire aux libertés.

¹¹⁶ Dans une lettre adressée au quotidien *Essabah* parue le 3 juillet 2022 et un entretien publié dans le journal *Le Monde* du même jour, Sadok Belaïd dénonce « la très grande distance » entre le projet de la commission et le texte présidentiel, ce dernier conduisant selon lui à la « tyrannisation » du régime, à l'anarchie dans l'organisation des pouvoirs publics et à un retour vers l'obscurantisme religieux. Aussi, « après consultation d'Amine Mahfoudh, (il) déclare avec regret que la commission dégage totalement sa responsabilité du projet soumis à référendum ».

Amine Mahfoudh¹¹⁷ se sont désolidarisés publiquement de Kaïs Saïed et ont joint leur voix à une communauté des juristes universitaires vent debout contre le projet présidentiel¹¹⁸.

Si le président de la République se retrouve seul face à sa communauté scientifique, l'approbation de la constitution par référendum le 25 juillet à une majorité écrasante de 94,6 % des suffrages exprimés lui permet de pavoiser et de proclamer haut et fort l'« événement historique » et le passage grâce à cette « victoire remarquable » à une « république s'appuyant sur la vision du peuple »¹¹⁹.

Avec l'adoption de la nouvelle constitution, les magistrats ont perdu toutes les garanties effectives de leur indépendance. Le chapitre du projet relatif à « la fonction juridictionnelle » (et non plus le pouvoir juridictionnel mentionné par la constitution de 2014) illustre le fait que Kais Saïed ne voit dans la justice qu'une fonction subordonnée au pouvoir du président et exercée par des magistrats réduits quasiment à l'état de simples « fonctionnaires¹²⁰ ». L'article 120 de la constitution, en indiquant que la désignation des magistrats relève des prérogatives du président, abandonne le mécanisme de nomination des magistrats de la Constitution de 2014 qui exigeait un avis conforme du CSM. Ensuite, l'article 119 se contente d'affirmer qu'un Conseil supérieur supervise chaque type de justice (judiciaire, administrative et financière) sans préciser ses attributions ni les règles concernant sa composition. Quant à la Cour constitutionnelle, elle est « chevillée au corps du président »¹²¹ : alors que le chef de l'État nomme tous les magistrats, elle est précisément composée des 9 juges ayant le plus d'ancienneté dans leur ordre juridictionnel respectif (art. 125).

Cette minorisation de la magistrature s'articule à une réduction du rôle que doit jouer le barreau au sein de l'institution judiciaire. Considérant que les avocats sont de simples auxiliaires de justice, Kais Saïed n'a pas inséré dans son texte l'article 105 de la constitution de 2014 qui constitutionnalisait la profession. Cette décision présidentielle n'a pas manqué de susciter des réactions négatives au sein de l'ONAT, notamment de la part d'anciens bâtonniers qui ont exprimé leur mécontentement et ont dénoncé le silence des instances ordinales à ce sujet¹²².

Ce faisant, la constitution pourrait signifier le réagencement du complexe juridique dans le sens d'un engagement libéral des juristes. Reste à savoir si les professionnels du droit seront capables de constituer une coalition au sein du complexe juridique (entre le Barreau et la magistrature, le Barreau et les juristes universitaires, etc.) susceptible d'inciter le président de

¹¹⁷ Il juge le texte, après les modifications apportées par le président, « antidémocratique » et « dangereux ». Le projet présidentiel marque « un retour vers le système de Ben Ali. On est dans le pétrin... », entretien à *Shems FM*, 3 juillet 2022.

¹¹⁸ Les analyses critiques et prises de parole publique se multiplient que ce soit au sein de l'ATDC, qui organise le 4 juillet une journée d'études sur le texte du projet soumis à référendum, ou par voie de médias. Voir, par exemple, les points de vue de Wahid Ferchichi, professeur à la Faculté des sciences juridiques, dans *al-Mufakkira al-Qanuniyya* des 5, 11 et 12 juillet 2022, de Salsabil Klibi, de la même faculté, sur le site du mensuel *Leader* (2 juillet 2022), ou l'intervention de Yadh Ben Achour sur les ondes de Radio IFM le 2 juillet, qui qualifie le texte de Kaïs Saïed de constitution « à l'eau de rose ».

¹¹⁹ Il convient de noter que le taux de participation à ce référendum est le plus faible taux de l'histoire des scrutins de la Tunisie indépendante (30,5 %).

¹²⁰ Karim Marzouki, « La Constitution de Saïed ou comment cuisiner la recette d'une justice subordonnée, loyale et assujettie au chef de l'État », *al-Mufakkira al-Qanuniyya*, 07/07/2022, <https://www.legal-agenda.com> | وخاضعا لرئيس الدولة؟ دستور سعيد: أو كيف تطبخ قضاء تابعا ومواليا

¹²¹ Hatem M'rad, « Les désillusions du constitutionnalisme », *Le courrier de l'Atlas*, <https://www.lecourrierdelatlas.com/point-de-vue-les-desillusions-du-constitutionnalisme-tunisien/>, 02/07/2022.

¹²² *Ultrasaout*, « Des anciens bâtonniers des avocats dénoncent la suppression de l'article 105 de la constitution de 2014 », <https://ultratunisia.ultrasawt.com/>

la République à renoncer à son projet de démantèlement du régime représentatif, issu de la constitution de 2014.

Dans un post – signe des temps – sur les réseaux sociaux, et à propos du pouvoir de nomination des ministres par le chef de l'État, Slim Laghmani conseillait de relire Michel Troper et sa théorie réaliste de l'interprétation pour décrypter l'itinéraire constitutionnel de Kaïs Saïed¹²³. Mais le président doit compter sur d'autres acteurs que les juristes universitaires, les magistrats ou les avocats, allant du peuple tunisien aux services de sécurité, pour continuer de préserver son statut d'ultime interprète. L'ultime interprète n'est jamais totalement libre.

¹²³ Michel Troper est, en France, la principale figure du courant doctrinal de la théorie réaliste de l'interprétation. Le premier prédicat de cette théorie est que ce n'est pas le texte qui délivre la norme, mais son interprétation. En ce sens, l'interprète est libre et les contraintes qui sont susceptibles de peser sur lui dans son opération d'interprétation ne sont pas de nature juridique. De ce point de vue, il était illusoire de penser que la constitution tunisienne de 2014 pouvait constituer un garde-fou aux entreprises autoritaires de Kaïs Saïed, d'autant que ce dernier, par ses opérations d'interprétation de la constitution, avait neutralisé les autorités susceptibles de contrecarrer ses projets... et ses propres interprétations du texte constitutionnel.

Postface

La genèse d'une réflexion commune sur les juristes : hommage d'Éric Gobe à Jean-Philippe Bras

Il y a dix ans, lorsque Jean-Philippe Bras m'a proposé de travailler avec lui sur les publicistes universitaires et la révolution, je m'intéressais plutôt à la profession d'avocat et à son implication dans le moment révolutionnaire de 2010-2011. Faute d'avoir dégagé le temps nécessaire pour approfondir ensemble une réflexion spécifique sur les enseignants de droit public et la révolution, nous nous sommes engagés dans une recherche sur le fonctionnement de la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique (HIROR)¹²⁴. J'ai proposé à Jean-Philippe Bras, à partir de l'analyse des minutes de cette assemblée, de prolonger ses premières analyses sur la Tunisie post-Ben Ali¹²⁵, afin de comprendre les dynamiques du passage du moment révolutionnaire – lorsque le « peuple événement » occupe l'espace public – au moment institutionnel – quand ce dernier cède la place au « peuple référent » dans la mise en place des premiers mécanismes de démocratie représentative. Ce faisant, nous avons été amenés à rencontrer les juristes universitaires, membres du comité des experts de l'HIROR, qui ont rédigé les textes de loi organisant la « transition démocratique », aux côtés d'une assemblée nommée, composée par les forces politiques et sociales auto-proclamées révolutionnaires en 2011¹²⁶.

Aussi ai-je saisi l'occasion de ces mélanges en l'honneur de Jean-Philippe Bras, pour lui proposer de réunir nos énergies sur la rédaction d'un texte mettant en miroir ses hypothèses et ses conclusions provisoires sur les juristes universitaires avec les miennes autour des avocats et des magistrats tunisiens qui, dès avant la révolution, ont été impliqués dans la fabrique du champ du droit, de son « encastrement » dans le « champ du pouvoir d'État¹²⁷ » et de ses croisements avec le champ politique¹²⁸.

La révolution tunisienne de 2011 nous a évidemment incités à une interrogation à nouveaux frais sur la manière dont les champs juridique et politique s'articulent dans un contexte dit de « transition démocratique ». L'observation du laboratoire politique tunisien nous a permis de mieux comprendre comment les professionnels du droit participent de la construction d'une « relation de co-production¹²⁹ » liant les ordres juridique et politique. J'ai d'ailleurs tenté dans mon habilitation à diriger des recherches (HDR¹³⁰) de mettre en exergue les formes prises par cette relation de co-production tout au long de l'histoire tunisienne, de la colonisation à la révolution. C'est cette approche qui a incité Jean-Philippe Bras à me faire

¹²⁴ Jean-Philippe Bras et Éric Gobe, « Légitimité et révolution... », *art. cité*.

¹²⁵ Jean-Philippe Bras, « Le peuple est-il soluble dans la constitution ? Leçons tunisiennes », *L'Année du Maghreb*, Paris, CNRS Éditions, 2012, p. 103-119.

¹²⁶ Jean-Philippe Bras et Nathalie Bernard-Maugiron, « Les standards constitutionnels dans les 'printemps arabes' », in Mathieu Disant, Gregory Lewkowicz et Pauline Türk (dir.), *Les standards constitutionnels mondiaux*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 165-193.

¹²⁷ Sara Dezalay, « Les juristes en Afrique : entre trajectoires d'État, sillons d'empire et mondialisation », in Sara Dezalay (dir.), *op. cit.*, p. 13.

¹²⁸ Nous utilisons ici de manière assez lâche le concept bourdieusien de champ. Il s'agit surtout d'analyser, tout à la fois, les rapports de force internes qui travaillent le monde professionnel des juristes et les relations qu'ils entretiennent avec les institutions étatiques ainsi qu'avec les acteurs politiques en compétition dans l'accès au pouvoir d'État.

¹²⁹ George H. Karekwaivanane, « Les juristes entre "africanisation" et transition politique », in Sara Dezalay (dir.), « Juristes faiseurs d'État », *op. cit.*, p. 51.

¹³⁰ Elle a été publiée sous le titre, *Les avocats en Tunisie de la colonisation à la révolution (1883-2011). Sociohistoire d'une profession politique*, Paris, Karthala-IRMC, 2013.

l'honneur d'accepter d'être le rapporteur de mon HDR, puis, peu de temps après ma soutenance, de me solliciter pour participer à un programme scientifique collectif coordonné par ses soins sur l'histoire du droit colonial¹³¹.

Par la suite, notre réflexion s'est approfondie dans le cadre de deux programmes scientifiques coordonnés par mes soins au sein du Centre Jacques Berque (2011-2013) et de l'IRMC (2014-2017) portant sur les relations entre justice et politique en Afrique du Nord. Dans ces projets de recherche, Jean-Philippe Bras s'est plus spécifiquement interrogé sur le rapport au politique des magistrats, et notamment de la magistrature administrative. Plus précisément, dans le premier programme, il s'est interrogé sur les statuts constitutionnels de la justice au regard de leurs avancées et reculs par rapport aux référents de l'État de droit au Maghreb. Ce faisant, dans ses développements sur la Tunisie, Jean-Philippe Bras s'est intéressé à l'implication des organisations professionnelles de magistrats dans la rédaction du texte de la constitution, notamment des articles relatifs aux garanties d'indépendance données à la magistrature. Il en a tiré la conclusion que les débats à l'Assemblée nationale constituante avaient mis en relief les rapports complexes « entre la classe politique de l'après révolution qui (pour partie) a été directement victime de la répression durant la première république tunisienne et la magistrature qui (pour partie) a été le bras nécessaire de cette justice répressive¹³² ».

Dans le programme de recherche de l'IRMC, Jean-Philippe Bras a plus particulièrement centré sa recherche sur la magistrature administrative. En effet, les dynamiques institutionnelles consécutives à la chute du régime de Ben Ali ont débouché sur une large autonomisation de la juridiction administrative qui a su tirer son épingle du jeu. Institution juridictionnelle « préservée du naufrage institutionnel », elle s'est imposée par ses « audaces jurisprudentielles » au nom d'une « acception large du contrôle de légalité ». Ce faisant, le tribunal administratif « s'est trouvé inséré dans un dispositif qui a politisé la lecture de ses décisions, de ses avis et du rôle de ses membres dans les instances constitutionnelles¹³³ ».

¹³¹ Jean-Philippe Bras (dir.), *Faire l'histoire du droit colonial cinquante après l'indépendance de l'Algérie*, IISM/Karthala, Paris, 2015.

¹³² Jean-Philippe Bras, « De l'État légal à l'État de droit ? Le statut constitutionnel de la justice au Maghreb », p. 91, in Éric Gobe (dir.), *Des justices en transition dans le monde arabe ? Contributions à une réflexion sur les rapports entre justice et politique*, Rabat : CJB, coll. « Description du Maghreb », Open Edition, 2016 [en ligne : <http://books.openedition.org/cjb/753>].

¹³³ Jean-Philippe Bras, « Tunisie : un juge administratif en révolution », *art. cité*.